

2024

GUIDE

DES RECOMMANDATIONS DU MÉDIATEUR DE L'EAU



Mise à jour le 26/06/2025

Sommaire

Avant-propos.....	3
La souscription / résiliation d'abonnement auprès du service d'eau et / ou d'assainissement.....	4
• À l'arrivée dans les lieux.....	4
• Au départ des lieux.....	4
Le compteur.....	5
• La relève.....	5
• Les contrôles : Jaugeage - Étalonnage - Expertise.....	6
• Les systèmes de relève à distance.....	7
• Les émissions d'ondes des compteurs en relève à distance.....	8
• Le changement / renouvellement de compteur.....	9
• Le déplacement de compteur.....	10
• Les compteurs bloqués.....	11
• Inversion de compteurs : régularisation de consommation et prescription.....	11
• La création d'un branchement spécifique.....	13
• Le compteur général et les compteurs individuels dans le cadre d'une individualisation.....	14
• Le refus des services concernant la création d'un branchement.....	15
Les installations intérieures de l'abonné.....	17
• La surveillance et le contrôle de la consommation d'eau par l'utilisateur.....	17
• Sécurisation de l'installation privée en cas d'absence.....	18
• Les fuites lors d'une absence prolongée.....	18
• Variation de pression sur le réseau public.....	19
Les surconsommations.....	20
• Que faire en cas de surconsommation inexpliquée ?.....	20
• Le contrôle des installations en cas de suspicion de fuite.....	20
• La localisation de la fuite.....	20
• La réparation de la fuite par l'abonné ou par une entreprise non spécialisée en plomberie.....	22
• L'alerte du service en cas d'augmentation anormale de la consommation.....	23
• La consommation de référence à prendre en compte en cas de fuite.....	24
• L'application de la loi dite « Warsmann ».....	27
• Les restrictions de la loi dite « Warsmann ».....	27
• Les meublés de tourisme hors du périmètre de la loi dite « Warsmann ».....	28
• Fuite sur canalisation dans un logement en construction.....	28
• Fuite sur canalisation dans un local commercial.....	30
• Fuite sur canalisation alimentant un local à usage mixte.....	31
Le dégrèvement sur les redevances d'assainissement.....	32
• Calcul du dégrèvement assainissement.....	32
• Refus de dégrèvement sur l'assainissement.....	32
• Les demandes de réduction du volume facturé en assainissement en cas de consommation effective.....	32

L'assainissement collectif	34
• L'assainissement non collectif en l'absence de réseau d'assainissement collectif.....	34
• La facturation de la taxe assainissement	35
• Le service de collecte des eaux et la facturation des redevances d'assainissement.....	35
• Raccordement au réseau d'assainissement collectif déclaré conforme puis non conforme.....	36
La qualité de l'eau	38
Le traitement des litiges au sein des services.....	39
La fermeture des branchements.....	41
• ...Pour impayés	41
• ...En l'absence d'abonnement ou pour non-accès au compteur	41
La prescription	43
• L'abonné n'a pas été facturé par son service	43
• L'abonné demande le remboursement d'un paiement indu.	44
• L'abonné n'a pas réglé sa facture.....	44
La régularisation de consommation lors d'un changement de gestionnaire	45
La facturation de l'eau potable et de l'assainissement par deux services distincts	46
L'abonnement du propriétaire non occupant pendant les périodes de vacance du logement en location.....	48
La facturation de plusieurs abonnements en fonction du nombre de logements desservis par un seul compteur	50
La rétrocession des réseaux d'eau et d'assainissement aménagés par un tiers.....	51
Les incidences du Règlement Général sur la Protection des Données dans la gestion d'un contrat	52
Le prélèvement SEPA.....	53
Les ressources privées d'eau potable	54



La mission du Médiateur de l'eau, tiers extérieur au litige, est de rechercher une solution en droit et en équité, afin de favoriser la résolution à l'amiable du différend entre les parties.

En outre, la réglementation en matière de médiation de consommation exige que le rapport annuel du Médiateur comporte ses recommandations dans le but d'éviter le renouvellement des litiges les plus fréquemment rencontrés.

Contexte

Depuis son premier rapport édité en 2010, le Médiateur de l'eau émet chaque année des recommandations ponctuelles s'appuyant sur des cas génériques rencontrés ou des sujets d'actualité.

Ce guide regroupe l'ensemble de ces recommandations, il en constitue la synthèse et suggère des axes de réflexion.

Quels en sont les objectifs ?

Les objectifs de ce guide sont les suivants :

- Sensibiliser les consommateurs sur les bons gestes et réflexes à acquérir afin d'éviter autant que possible de se retrouver dans une situation litigieuse,
- Aider les opérateurs des services publics d'eau et d'assainissement à accompagner leurs abonnés consommateurs au quotidien tant pour la consommation d'eau potable que pour la collecte et le traitement des eaux usées, être le plus transparent possible dans les informations transmises et trouver les pistes ou les solutions à mettre en place quand un différend survient,
- Prévenir d'éventuels litiges à venir.

À qui s'adresse ce guide ?

Ce guide est destiné d'une part aux professionnels opérateurs des services publics d'eau et d'assainissement, d'autre part aux abonnés et à leurs représentants (associations de consommateurs, protections juridiques, ...).

La souscription / résiliation d'abonnement auprès du service d'eau et / ou d'assainissement

Le Médiateur de l'eau constate l'existence de litiges relatifs au fait que l'occupant oublie ou ne respecte pas la procédure à effectuer lors de son arrivée dans les lieux (habitation, commerce, ...) ou lors de son départ.

Le Médiateur rappelle qu'en vertu de la loi Hamon du 17 mars 2014, il est impératif de souscrire un abonnement auprès du service compétent sur la commune pour bénéficier de ses services.

De même, l'abonné doit procéder à la résiliation de son abonnement lors de son départ s'il ne souhaite plus en bénéficier.

À défaut, il se verra facturé les consommations/abonnements dont il pourra estimer ne pas être redevable (ex : consommations de l'occupant suivant).

À l'arrivée dans les lieux

Recommandations à l'occupant

- Se faire connaître auprès du service dès l'arrivée afin de souscrire un abonnement
- Communiquer l'index du compteur avec la date de relève
- S'assurer de la bonne prise en compte de la souscription auprès du service par la réception du contrat d'abonnement et du dossier d'accueil

Au départ des lieux

Recommandation au service

- Procéder à la fermeture des branchements lors de la résiliation d'un abonnement. Des frais de fermeture sont alors facturés à l'abonné (ainsi que les frais de réouverture au nouvel abonné). Cette procédure a en effet le mérite d'éviter les consommations contestées, qu'elles soient volontaires ou involontaires

Recommandations à l'abonné

- Informer le service de son départ après avoir pris connaissance des modalités de résiliation
- Communiquer au service par écrit l'index du compteur avec la date de relève
- Fermer le robinet après compteur et les robinets intérieurs
- Suivre la bonne prise en compte de la résiliation auprès du service (confirmation de la demande, facture de résiliation, ...)

Plus généralement, le Médiateur recommande aux services de mettre davantage en visibilité (sur leur site internet, dans le dossier d'accueil, etc.) et de façon claire, la procédure à suivre en cas de résiliation ; et ceci en complément du règlement de service.

Le Médiateur invite également les services à effectuer un recensement périodique des compteurs sans abonnement et à procéder à leur fermeture. ● ● ●



Le compteur



La relève

En règle générale, les règlements de service prévoient de relever l'index du compteur d'eau au moins une fois par an. Toutefois, si l'index ne peut être relevé (ex : compteur non accessible), il est établi une facture estimative.

L'absence de relève du compteur peut entraîner des conséquences financières importantes pour l'abonné telles qu'une régularisation de consommation sur plusieurs périodes ou la découverte d'une consommation anormale (fuite, écoulement d'eau...) existante depuis le dernier relevé effectif.

Recommandations au service

- Sensibiliser les abonnés sur la nécessité de relever régulièrement leur compteur (a minima une fois par mois)
- Les informer des périodes de relève sur la commune et/ou leur indiquer préalablement la date exacte de relève et respecter celle-ci
- En cas de défaut d'accès au compteur, le service doit tout mettre en œuvre pour obtenir un index réel (programmer un second passage, déposer une carte d'auto-relève...)

Recommandations à l'abonné

- Relever régulièrement son compteur (a minima une fois par mois) et ce même en dehors des périodes de relève, notamment lors de la réception d'une facture basée sur une estimation de consommation
- Dès que l'abonné a connaissance de l'impossibilité de relever le compteur, transmettre au service un index par le biais de tout moyen mis à sa disposition (téléphone, internet...) et/ou demander l'intervention d'un agent pour procéder à la relève

Les contrôles : Jaugeage - Étalonnage - Expertise

Si une surconsommation est identifiée et qu'aucune fuite n'est décelée, c'est souvent le bon fonctionnement du compteur qui est mis en cause par l'abonné. Il est à noter que les dysfonctionnements des compteurs sont très rares. Néanmoins, le service peut recommander à l'usager de pratiquer un test de jaugeage ou le réaliser directement pour contrôle. Suivant les résultats, le service pourra proposer de procéder à un étalonnage, voire à une expertise.

Le contrôle effectué par l'abonné

Un **jaugeage** est un test que l'abonné peut aisément faire lui-même, permettant d'identifier un éventuel écart de comptage du compteur. Ce type de test peut être réalisé par un agent du service si l'usager en fait la demande.

Pour réaliser ce test, il est préalablement nécessaire de relever précisément l'index du compteur, notamment les litres (chiffres rouges les plus à droite sur le cadran). L'abonné devra ensuite prélever par exemple 5 litres d'eau puis relever le nouvel index qui devrait avoir varié de 5 litres.

Il est important de prendre en considération qu'un léger écart de comptage ne signifie pas obligatoirement un dysfonctionnement de compteur. En effet, la réglementation admet un écart de comptage de +/- 4%. Entre ces deux seuils, le compteur est considéré comme conforme. Si le test de jaugeage met en évidence un écart de consommation dans le sens d'un surcomptage et que la

consommation présente toujours une hausse anormale, l'abonné peut solliciter le service pour qu'un jaugeage soit effectué par ce dernier et en fonction du résultat pour procéder à un étalonnage du compteur.

Si le test de jaugeage ne montre aucun surcomptage et que la consommation revient à la normale, l'abonné a la possibilité de demander une expertise du compteur. Il est cependant important de souligner qu'une expertise a vocation à identifier un surcomptage ponctuel de l'appareil et de ce fait, si la surconsommation est constatée sur plusieurs périodes consécutives, le recours à l'expertise est inutile.

Les contrôles effectués par le service

L'étalonnage

Pour être étalonné, le compteur est déposé et envoyé à un laboratoire accrédité COFRAC (Comité Français d'Accréditation). Il est installé sur un banc d'étalonnage, suivi d'un compteur-étalon placé en série. Au cours du test, plusieurs débits de vitesse et de volume différents seront envoyés à travers le compteur testé et le compteur-étalon pour identifier un éventuel écart de comptage entre les deux.

Si l'écart de comptage se situe entre les seuils de tolérance (-4% / +4%), le compteur est conforme. Dans ce cas, le coût de l'étalonnage est à la charge de l'abonné. Si le compteur est déclaré non-conforme par surcomptage, le service prendra à sa charge les frais d'étalonnage et rectifiera les factures impactées par l'anomalie.

L'expertise

Une expertise commence par la dépose du compteur qui est ensuite remis à un organisme équipé pour ce type de contrôle (constructeurs de compteurs, laboratoires de débitmétrie des opérateurs etc.) qui va procéder à un démontage complet et définitif de l'appareil pour analyser le totalisateur, en vue d'identifier un éventuel saut de chiffre. Celui-ci se produit lorsqu'une des roues du compteur en tournant entraîne la suivante avec elle et que cette dernière saute un cran.

Le Médiateur de l'eau rappelle que ce type d'incident ponctuel est très rare et qu'il ne peut être identifié que par la réalisation d'une expertise du compteur.

À l'issue de celle-ci et après étude approfondie de l'état du totalisateur, le laboratoire indique si le compteur est conforme ou non.

À l'issue de celle-ci et après étude approfondie de l'état du totalisateur, le laboratoire indique si le compteur était conforme ou non.

En cas de conformité, le coût relatif à l'expertise est à la charge de l'abonné.

Dans le cas contraire, il sera pris en charge par le service de l'eau qui devra également rectifier les factures de consommation impactées par l'anomalie. →

Recommandations au service

- Éviter de proposer un étalonnage dès lors que le compteur démontre son bon fonctionnement par un retour à la normale de la consommation. En effet, le service doit d'abord orienter l'abonné vers une autre voie afin de lui éviter des coûts supplémentaires souvent inutiles. A *contrario*, une expertise pourrait être plus adaptée et pertinente afin de mettre en évidence un éventuel dysfonctionnement ponctuel, sauf s'il s'avère que la surconsommation a été constatée sur plusieurs périodes consécutives.
- Expliquer clairement à l'abonné en quoi consistent l'étalonnage et l'expertise.

Recommandation à l'abonné

- Être présent lors de la dépose du compteur qui doit être étalonné ou expertisé et procéder à un relevé contradictoire, a minima prendre une photographie du compteur avant la dépose. ● ● ●

Les systèmes de relève à distance

Les compteurs équipés de systèmes de relève à distance se développent. Une distinction existe entre la radio-relève qui transmet l'index affiché au compteur lors du passage de l'agent dans la rue et la télé-relève qui transmet en général quotidiennement l'index affiché au compteur.

Ces systèmes facilitent la relève car ils permettent de disposer de l'index du compteur sans accéder physiquement à l'appareil. Ils permettent également tant pour l'abonné que pour le service, lorsqu'il s'agit de télé-relève, de suivre les consommations et de déceler un éventuel débit continu (élément caractéristique d'une fuite).

Ces systèmes peuvent présenter, exceptionnellement, des défaillances qui entraînent des litiges. Dans de tels cas, le compteur fonctionne correctement mais le système transmet un index inférieur ou supérieur à celui affiché sur le compteur. De même, le module peut ne plus transmettre d'index ; c'est le cas notamment lorsqu'il est immergé ou qu'il est déclipsé du support.

Aussi, le Médiateur tient à rappeler que ce système innovant ne dégage pas le service et l'abonné de leurs responsabilités. Respectivement, il appartient au service de vérifier les données reçues et à l'abonné de relever régulièrement le compteur.

Par ailleurs, le compteur doit néanmoins rester accessible au service pour que ce dernier intervienne (relève manuelle, vérification du bon fonctionnement du système de relève, etc.).

Enfin, en cas de différence entre l'index transmis par le système de relève à distance et l'index affiché sur le compteur, seul ce dernier est garant de la consommation effective.

Recommandations au service

- Déployer autant que possible ces systèmes qui facilitent la relève
- Expliquer clairement aux abonnés, lors du courrier d'information de mise en place ou par un message sur les factures, qu'ils doivent s'assurer qu'il n'existe aucune anomalie (par exemple un débit continu) et que ce système ne les dispense pas de vérifier visuellement l'index du compteur
- Développer des alertes internes lorsque l'index transmis est identique au précédent, lorsqu'il existe un débit continu, etc. pour ensuite prendre les dispositions nécessaires (programmer une intervention, alerte de consommation continue, etc.)

Recommandations à l'abonné

- Relever régulièrement le compteur, notamment à réception de leurs factures et en cas d'anomalie d'en informer le service en transmettant un index ou une photo du compteur
- Programmer des alertes de surconsommation lorsque cela est possible, via leur compte en ligne sur les sites web des services (en définissant un seuil de consommation mensuel par exemple) et vérifier les informations transmises au service (adresse mail, numéro de téléphone, etc.). En effet à ce jour, l'alerte de consommation anormale peut être réalisée par le service jusqu'au jour de l'émission de la facture. Aussi, sa responsabilité ne pourra pas être recherchée s'il n'a pas alerté l'abonné dès l'enregistrement d'une consommation anormale ou continue. ● ● ●

Les émissions d'ondes des compteurs en relève à distance

Le Médiateur a été saisi par des abonnés dont le compteur devait être ou était équipé d'un système de relève à distance et qui s'interrogeaient sur l'impact des ondes émises par ce type d'équipement sur leur santé.

Il existe deux types de système de relève à distance : la télé-relève et la radio-relève. Dans les deux cas, le compteur est équipé d'un émetteur qui va transmettre l'index de consommation, ce dernier étant alors exploité pour établir la facture d'eau qui sera adressée à l'utilisateur.

La télé-relève est un système fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation de façon intermittente (pulsée) et variable, parfois via des répéteurs installés dans la commune, vers un système informatique centralisé géré par l'exploitant du service d'eau. Le répéteur reçoit et retransmet les informations reçues de plusieurs compteurs d'eau, servant de relais entre ces derniers et le système. Pour information, ces répéteurs sont installés sur le domaine public, par exemple en haut des mâts d'éclairage public ou des châteaux d'eau, pour faciliter l'émission des ondes radio. Ces équipements ayant essentiellement une fonction de collecte des informations et de transmission à l'échelle locale, leur fonctionnement est intermittent et leur portée est réduite, ne nécessitant qu'une très faible puissance d'émission sans aucun rapport avec celle d'une antenne relais utilisée sur un réseau de télécommunication (dont la distance avec les habitations et les établissements dits sensibles -écoles, EHPAD, etc.- est réglementée).

En matière de radio-relève, l'émetteur transmet l'index du compteur lorsqu'il est interrogé par l'agent du service d'eau qui passe devant le lieu de consommation. L'agent peut être à pied (relève en « walk-by ») ou dans son véhicule passant à faible vitesse dans la rue (relève en

« drive-by »). Via son terminal portable, l'agent collecte les index qui sont ensuite retransmis au système informatique qui procèdera à leur traitement.

Ces solutions présentent de nombreux avantages pour les abonnés, notamment le fait qu'il n'est plus nécessaire pour eux de se rendre disponible pour la relève du compteur lorsque celui-ci est localisé sur le domaine privé.

Par ailleurs, l'utilisateur a la garantie d'une facturation sur index réel, toute l'année en cas de télé-relève et selon la périodicité de facturation prévue par la Collectivité en cas de radio-relève.

Sur le plan technique, la télé-relève met à disposition des usagers des services complémentaires tels qu'un système d'alarmes permettant, via l'espace client, d'être informé en cas de débit anormal (symptomatique d'une fuite) ou de dépassement d'un seuil de consommation préalablement fixé. Le module de radio-relève quant à lui, selon le modèle choisi par l'exploitant, est en mesure d'enregistrer chaque mois l'index du compteur et de détecter une éventuelle suspicion de fuite. Cet historique est ensuite collecté une ou deux fois par an par l'agent. L'utilisateur peut alors vérifier, grâce à ces index, si une anomalie a pu se produire sur son réseau privatif au cours de l'exercice annuel écoulé.

Dans les deux cas, télé-relève ou radio-relève, les ondes radio diffusées sont de très faible puissance et de très faible durée.

D'une part, la puissance d'émission d'un module de relève à distance est comprise entre 10 et 16 mW (milliwatt) selon la fréquence d'émission (comprise entre 868 et 870 Mhz). D'autre part, en cas de télé-relève, pour transmettre l'index du compteur, le module émet pendant une durée de quelques secondes toutes les 24 heures. En matière de radio-relève, cette plage d'émission de quelques se-

condes intervient une à deux fois par an maximum et la transmission des index ne nécessite pas l'installation de répéteurs.

Pour comparer, la puissance d'émission d'un téléphone portable est de l'ordre de 250 mW au maximum. Pour les équipements Wi-Fi, la réglementation radioélectrique prévoit une puissance maximale de 100 mW pour les appareils fonctionnant à 2,45 GHz et de 200 mW pour ceux fonctionnant à 5 GHz (Source : www.radiofrquences.gouv.fr). La puissance moyenne rayonnée réelle est toujours inférieure à ces seuils du fait de l'aspect non permanent de l'émission. Également, plusieurs appareils domestiques exposent les usagers à des ondes électromagnétiques : télévision (dont la puissance d'émission est de plusieurs milliers de watts), ordinateur, amplificateurs et répéteurs Wi-Fi privés, micro-ondes, plaques à induction, ampoules basse consommation, etc. Par ailleurs, de manière générale, l'impact des ondes radio décroît en fonction de la distance où l'on se trouve par rapport à l'émetteur.

L'ICNIRP (International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection – Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants) a établi des seuils d'émission pour tous les émetteurs d'ondes radio en fonction de la fréquence utilisée. Ces seuils sont proches de ceux recommandés par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) et sont repris également par le Conseil de l'Union Européenne dans sa recommandation n°199/519/CE. Par exemple, pour une télévision fonctionnant à 800 MHz, le seuil est de 41 V/m (Volt par mètre : unité de mesure de la force d'un champ électrique – Source : Fiche thématique n°1 de l'Association Française des Opérateurs Mobiles – <https://solidarites-sante.gouv.fr>). →

Conformément au Décret n°2002-775 du 3 mai 2002 du code des postes et télécommunications relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques, en matière de téléphonie mobile, selon la gamme de fréquences utilisées (900, 1800 et 2100 MHz), la puissance maximale est fixée à 41 V/m pour le GSM 900 (2G), 58 V/m pour le GSM 1800 (2G) et 61 V/m pour l'UMTS (Universal Mobile Telecommunication System – technologie mobile de 3^e génération).

D'après une étude réalisée en 2016 par l'Agence Nationale des Fréquences sur le niveau de champ électromagnétique émis par 5 modèles d'émetteurs de télé-relève posés sur des compteurs gérés par un opérateur français de service d'eau, selon le modèle, le niveau de champ instantané maximal mesuré à 1mètre de l'émetteur varie entre 0,5 V/m et 1,2 V/m. Pour information, dans cette étude, les modules étaient programmés pour émettre les données de consommation toutes les 6 heures (le reste du temps, il n'y a aucune émission d'ondes). Il apparaît donc que la force des champs électromagnétiques générés par les émetteurs de télé-relève est environ 40 à 80 fois plus faible que le seuil prévu par la réglementation pour une télévision (41 V/m).

Recommandations au service

- Lors d'une campagne de déploiement de la télé-relève, le Médiateur recommande de mettre à disposition des abonnés qui en font la demande l'ensemble des informations techniques relatives à ce système de relève à distance. Éventuellement, pour les usagers qui conserveraient des doutes quant à l'absence de nocivité d'un émetteur de télé-relève, il est recommandé aux services de proposer le déplacement du compteur en limite du domaine public pour augmenter la distance

entre l'habitat et l'émetteur, si cela peut permettre d'atténuer les craintes des occupants.

- Le cas échéant, il est recommandé aux collectivités de permettre à un usager de refuser l'installation d'un tel dispositif. Dans ce cas de figure, elles conservent la possibilité de prévoir contractuellement une contrepartie, par exemple le fait pour l'usager qui refuse la télé-relève, de s'acquitter d'une somme chaque année sur sa facture d'eau, visant à rémunérer le passage d'un agent pour relever son compteur.

Recommandations à l'abonné

- En cas de crainte, le Médiateur recommande de se renseigner auprès des services d'eau sur l'impact en termes d'émission d'ondes et de comparer avec les équipements dont ils disposent dans leur habitation avant de manifester leur opposition à la pose d'un système de relève à distance au regard des avantages importants que cela présente, et de demander le cas échéant le déplacement du compteur en dehors de l'habitation, cela permettant de réduire l'impact des ondes radio, déjà très faibles par rapport au reste des équipements que l'on trouve habituellement chez un particulier.
- En cas d'opposition formelle quant à l'installation d'un module de télé-relève, de se rapprocher de l'opérateur afin de connaître les modalités contractuelles prévues pour le déplacement du compteur en limite du domaine public et/ou pour la réalisation d'un relevé par le déplacement spécifique d'un agent. ● ● ●

Le changement / renouvellement de compteur

Le service peut être amené à déposer à tout moment le compteur pour diverses raisons : dans le cadre du déploiement d'un système de relève à distance, en cas de dysfonctionnement (ex : blocage) ou de contrôle (ex : étalonnage) ou encore dans le cadre du renouvellement en application de la réglementation.

Le Médiateur constate que cette information relative à la dépose n'est pas toujours faite auprès de l'abonné dès lors que le compteur est accessible.

Des litiges peuvent alors naître tels que la découverte d'une consommation anormale ou d'une intervention en domaine privé sans accord de l'abonné.

Recommandations au service

- Informer systématiquement l'abonné que son compteur va être changé en expliquant le motif et la date d'intervention
- Prendre des photos de l'ancien et du nouveau compteur faisant apparaître les numéros de série et les index de dépose et de pose
- Adresser un courrier récapitulatif rapidement après l'intervention
- Conserver le compteur au minimum 1 mois dans des conditions convenables ; ceci en cas de contestation de l'abonné sur l'index de dépose
- Rallonger la période de conservation du compteur si le service a connaissance que le branchement desservi concerne une résidence secondaire →

Recommandations à l'abonné

- Se rendre disponible ou se faire représenter afin de procéder à un relevé contradictoire tant du compteur déposé que du nouveau compteur
- À défaut, relever l'index avant l'intervention en notant la date
- Dans les deux cas, prendre des photos des 2 compteurs
- À réception du courrier qui lui aura été adressé suite à l'intervention, si un doute apparaît ou si l'abonné conteste un des index relevés, se manifester rapidement auprès du service

Plus généralement, le Médiateur rappelle qu'en période hivernale, l'abonné doit protéger le compteur pour l'empêcher de geler.

Lors d'un changement de compteur en raison du gel de ce dernier, le Médiateur recommande au service de présenter à l'abonné un devis type ainsi qu'un courrier explicatif, l'abonné ne comprenant pas toujours pourquoi ces frais sont à sa charge. ● ● ●

Le déplacement de compteur

Du fait du service : en limite de propriété

L'article R.135-1 du Code de la construction et de l'habitation (selon décret du 10 mai 2007) dispose que les compteurs d'eau froide doivent être installés à l'extérieur des habitations. En effet, l'installation de ces derniers doit être compatible avec une relève de la consommation sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les locaux occupés à titre privatif.

Ainsi les compteurs d'eau sont généralement situés en limite de propriété, soit dans un emplacement accessible à la relève.

Les services peuvent donc décider de déplacer un compteur par exemple dans le cadre d'un programme de renouvellement des branchements. Les frais des travaux sont alors à la charge du service.

Pour autant, les nouvelles canalisations situées après le compteur d'eau seront transférées au propriétaire privé. Ce transfert peut porter sur plusieurs mètres de canalisation : l'abonné en devient donc responsable tant au niveau de la surveillance, de l'entretien, des réparations et du renouvellement. Sa responsabilité pourra ainsi être engagée par exemple en cas de fuite.

À noter que le service pourra être amené à remplacer les canalisations entre l'ancien et le nouvel emplacement du compteur en fonction de l'état de celles-ci ou les laisser telles quelles avec accord de l'abonné.

Sur demande de l'abonné : à l'intérieur de la propriété privée

L'acceptation du service est peu probable dans cette hypothèse car elle ne va pas dans le sens de la réglementation.

Pour autant, si l'abonné venait à demander le déplacement du compteur et donc du regard en domaine privé, la modification du branchement serait à sa charge, ce qui pourrait représenter un coût important.

De plus, l'abonné prend alors le risque que son compteur ne puisse être relevé (ex : en cas d'absence). Sa consommation pourra alors faire l'objet d'une facturation estimée avec un risque de régularisation importante par la suite, voire même l'impossibilité de détecter une consommation inhabituelle.

La partie de la canalisation se trouvant entre le compteur et le domaine public reste la propriété du service. L'abonné quant à lui reste responsable de la surveillance et de l'entretien de cette dernière ainsi que des éventuelles réparations (cf. en cas de fuite).

Recommandation au service

- Expliquer clairement aux abonnés les conséquences du déplacement de compteur et plus principalement du transfert de propriété

Recommandation à l'abonné

- Tenir compte du fait qu'un déplacement de compteur étend leur responsabilité sur toute la longueur des canalisations du domaine privé et qu'ils doivent en assurer la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement. ● ● ●

Les compteurs bloqués

Lorsqu'un compteur se bloque et n'enregistre pas de consommation sur une période donnée, le service est fondé à procéder à une régularisation de consommation sur la base de ce qui est prévu dans le règlement de service. En général, dans ce cas, la consommation de la période concernée par le blocage du compteur est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve contraire apportée par l'abonné ou le service d'eau (lieux innocupés, fuite...).

Ainsi, si le service démontre que sur la période antérieure, le compteur était déjà bloqué ou ralentissait (par exemple parce que la consommation était déjà particulièrement basse), il pourra se baser sur une consommation précédente pour établir la régularisation.

Le Médiateur de l'eau tient à préciser que le blocage d'un compteur est très exceptionnel.

Il ajoute que celui-ci ne se constate pas lors de la relève mais lors de l'analyse des consommations moyennes. En effet, le système de comptage présente en général en premier lieu une défaillance en sous-comptant la consommation réellement passée au compteur. Puis, le compteur se bloque totalement, ce dernier ne comptabilisant plus du tout la consommation de l'abonné.

Recommandations au service

- Procéder si besoin au recalcul de la facturation au pro-rata temporis des consommations pour tenir compte des changements tarifaires intervenus au cours de la période concernée.
- Exploiter les relevés d'index (ex : télé-relève) qui sont à sa disposition afin de déceler au plus tôt un éventuel blocage du compteur. Une exploitation efficace peut ainsi conduire à mettre en œuvre les contrôles nécessaires (ex : visite sur site) afin de vérifier l'exactitude des consommations facturées.

Recommandation à l'abonné

- Alerter son service s'il reçoit des factures particulièrement peu élevées ou nulles en terme de volume et qui ne correspondent pas à ses habitudes de consommation, ceci afin d'éviter d'avoir à s'acquitter ultérieurement d'une facture de régularisation qui pourrait être importante. ● ● ●

Inversion de compteurs : régularisation de consommation et prescription

Le Médiateur a été saisi par des abonnés concernant la régularisation de leurs consommations suite à une inversion de compteurs. Celle-ci peut être due à une erreur d'attribution des compteurs par le service d'eau lors de l'enregistrement dans le logiciel informatique, de raccordement entre deux logements neufs ou bien encore d'affectation des compteurs par le service d'eau lors de la souscription des abonnements.

Lorsque cela se produit, les usagers concernés ne sont pas facturés de leur propre consommation mais de celle d'un autre abonné. Aussi, lors de la découverte de cette anomalie, le service d'eau doit procéder à une régularisation afin que les abonnés soient facturés de leur consommation effective et respective.

Deux cas de figure sont possibles :

- Soit les volumes facturés étaient inférieurs à la consommation réelle de l'abonné : ce dernier serait alors a priori redevable des volumes complémentaires non facturés par le service,
- Soit l'abonné a été facturé de volumes plus élevés que ceux réellement consommés : dans ce cas, une régularisation serait à opérer à son égard.

Dans les deux cas, le Médiateur constate que les services ou les abonnés opposent la prescription et indiquent que la régularisation ne peut se faire au-delà de deux, quatre ou cinq ans.

Le législateur n'ayant prévu aucune disposition particulière pour ce cas de figure précis, le Médiateur considère que l'application de la prescription apporte une sécurité juridique à la régularisation. →

Plusieurs cas de figure peuvent exister :

- Les volumes facturés sont inférieurs à la consommation réelle :
 - L'abonné est un consommateur (au sens de l'article liminaire du code de la consommation) : la prescription applicable est **biennale** (article L.218-2 du code de la consommation) et le service pourra donc régulariser la facturation de l'abonné à hauteur de 2 années,
 - L'abonné n'est pas un consommateur : la prescription **quinquennale** prévue par le code de commerce (L.110-4 du code de commerce) est applicable. Le service pourra donc régulariser la consommation sur cinq ans.
- L'abonné a été facturé de volumes plus élevés que ceux réellement consommés :
 - La consommation devra être régularisée sur **cinq ans** lorsque le service d'eau est un délégataire (droit commun),
 - La consommation devra être régularisée sur **quatre ans** lorsque le service d'eau est une entité publique (Communauté de Communes, Métropole, Régie directe, etc.). En effet, la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics prévoit une prescription de quatre ans dans les cas où des paiements indus ont été effectués.

L'article 2224 du code civil fixe le point de départ de la prescription « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

Ainsi, le point de départ de la prescription est à compter de la date où le service et/ou l'abonné a connaissance de l'inversion des compteurs permettant d'effectuer une régularisation.

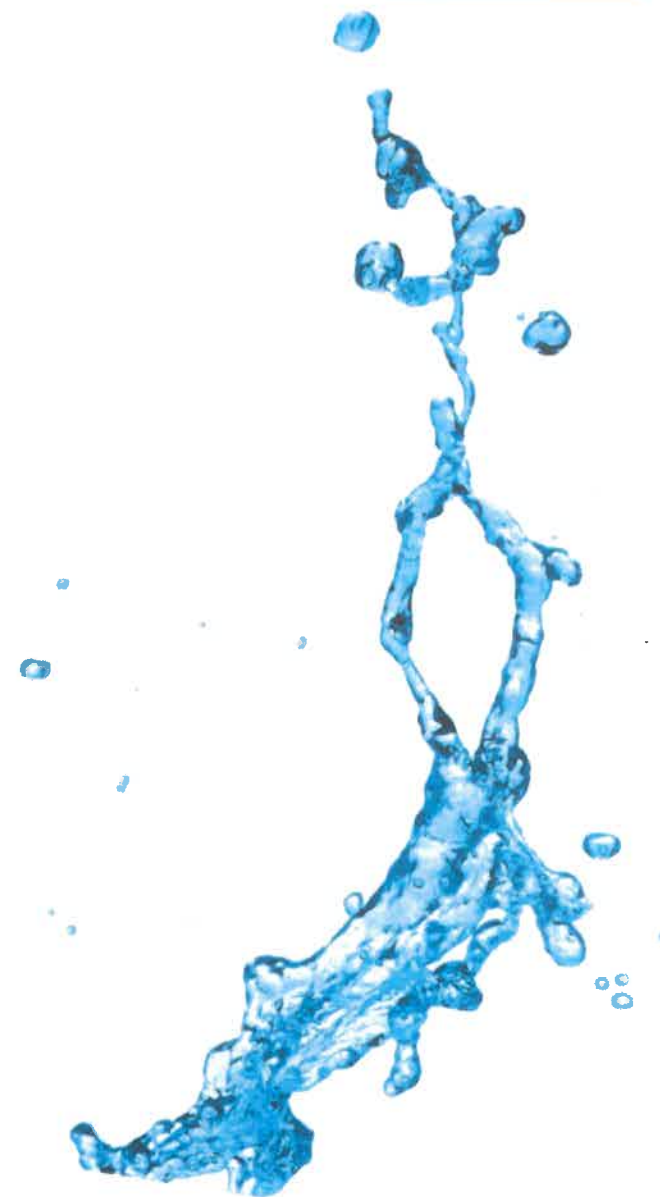
Pour autant, le Médiateur constate que certains services remboursent leurs abonnés sans appliquer de prescription, ce que le Médiateur ne peut qu'encourager étant donné que dans la majorité des cas, l'abonné n'est pas à l'origine de l'inversion de compteurs.

Recommandations au service

- Le Médiateur recommande, lors de la relève des compteurs, de veiller à ce que le numéro du compteur soit identique sur l'appareil de comptage et dans le fichier client.
- En cas d'inversion de compteurs constatée, d'en informer les abonnés concernés dans les meilleurs délais, de réaliser un constat en leur présence en relevant les compteurs puis de procéder à la régularisation de la consommation en appliquant, en fonction de la situation, la prescription adéquate.

Recommandations à l'abonné

- Le Médiateur recommande d'une part de vérifier que le numéro de compteur inscrit sur les factures correspond à celui indiqué sur l'appareil et d'autre part de contrôler que l'index facturé par le service correspond à celui inscrit au compteur.
- En cas de constat d'une inversion de compteurs, d'en informer le service dans les meilleurs délais. ● ● ●



La création d'un branchement spécifique

Généralement, le volume facturé par le service d'assainissement est déterminé en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

Or lorsqu'un abonné utilise l'eau provenant du réseau public pour arroser son jardin par exemple, il sera redevable des redevances d'assainissement collectif correspondant au volume d'eau prélevé pour l'arrosage alors que cette eau n'a pas rejoint le système d'assainissement collectif.

L'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les volumes d'eau utilisés pour tout usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement à condition que l'eau provienne d'un branchement spécifique.

Afin de pouvoir bénéficier d'un branchement spécifique, également appelé "*compteur vert*" ou "*compteur espace vert*", les abonnés doivent en faire la demande auprès du service d'eau qui, en cas d'acceptation, procédera au raccordement et à la pose de cet appareil de comptage. La création d'un branchement spécifique peut être réalisée par le service d'eau compétent uniquement. Aussi, la pose d'un sous-compteur par un abonné sur un branchement existant en aval du compteur ne peut donner à celui-ci la qualification de "*compteur vert*" lui permettant de bénéficier d'une exonération des redevances d'assainissement collectif.

La mise en place de compteurs "verts" dépend essentiellement d'une décision de la Collectivité : rien ne l'impose et rien ne l'interdit mais si la Collectivité le décide alors les dispositions qu'elle prévoit s'appliquent. Par exemple, certains règlements de service prévoient explicitement la possibilité pour un abonné de bénéficier d'un compteur spécifique. A contrario, d'autres n'évoquent pas cette possibilité.

Dans le cas où la Collectivité a prévu la mise en place de branchements spécifiques, la seule réglementation qui s'impose à elle est d'appliquer l'article R.2224-19-2 du CGCT. L'autorité organisatrice est libre de choisir les critères permettant de bénéficier d'un "*compteur espace vert*". Par exemple, elle peut décider qu'en l'absence d'un branchement domestique les abonnés ne pourront pas bénéficier d'un "*compteur vert*".

Il découle de ce qui précède, que si la délibération de la Collectivité et/ou le règlement de service n'imposent pas d'avoir un branchement domestique pour bénéficier d'un compteur "vert", ou n'exclut pas explicitement cette possibilité pour l'abonné alors rien ne s'oppose à la création d'un branchement spécifique.

Toutefois, à défaut de précision dans le règlement de service, les services peuvent, comme pour les branchements domestiques, refuser la pose d'un "*compteur espace vert*" à condition que le refus soit spécialement motivé.



La création d'un branchement spécifique permettant à un abonné d'être exonéré des redevances d'assainissement collectif, le compteur ne peut être raccordé à un logement ou à tout point d'eau pouvant générer des rejets dans le réseau d'assainissement. Ainsi, s'il existe un risque avéré d'une utilisation de l'eau provenant d'un compteur vert susceptible de générer des eaux usées, le service pourra refuser la pose d'un tel compteur.

Recommandations au service

- Le Médiateur recommande d'indiquer clairement dans le règlement de service si les abonnés peuvent ou non bénéficier d'un branchement spécifique ou de le communiquer le plus explicitement possible aux abonnés via le site Internet ou par un courrier envoyé lors de la mise en place de l'abonnement.
- Si la création d'un branchement spécifique est réalisable, d'exposer précisément les conditions permettant d'en bénéficier.
- En cas de refus, d'indiquer clairement les motifs qui le justifie et de porter à la connaissance des usagers les alternatives qui s'offrent à eux s'il en existe.

Recommandations à l'abonné

- Le Médiateur recommande, avant de formuler une demande de création d'un branchement spécifique, de consulter le règlement de service ou le site Internet du service afin de savoir si cela est possible ou non.
- En l'absence de précision dans le règlement de service, de se rapprocher de l'Autorité Organisatrice du service public d'eau potable afin d'obtenir cette information.
- En cas de refus, d'obtenir auprès du service les motifs qui le justifie et d'échanger sur les autres possibilités existantes. ● ● ●

Le compteur général et les compteurs individuels dans le cadre d'une individualisation

Depuis la mise en application de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, tout bâtiment à usage principal d'habitation dont le permis de construire est déposé depuis le 1er novembre 2007 doit être équipé de compteurs individuels d'eau froide, permettant ainsi la facturation pour chaque local occupé à titre privatif, chaque partie privative d'un lot de copropriété ainsi que pour les parties communes, le cas échéant. Ces dispositions sont reprises à l'article L152-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour les logements construits antérieurement à la mise en œuvre de ces dispositions, s'agissant d'immeubles collectifs d'habitation et de lotissements, ces derniers disposent en principe d'un compteur général permettant de comptabiliser l'eau utilisée par les occupants de l'immeuble et éventuellement pour les parties communes.

Deux cas sont alors à distinguer :

- Le(s) propriétaire(s) de l'immeuble a souscrit un abonnement unique auprès du service d'eau pour le compteur général. Dans ce cas, le service facturera l'intégralité du volume relevé au compteur, charge à l'abonné de refacturer ensuite les consommations aux occupants dans les charges.
- L'article 93 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi "SRU") permet au propriétaire ou aux copropriétaires d'individualiser les contrats de fourniture d'eau. Des compteurs individuels sont alors posés et gérés par le service d'eau. Chaque occupant des logements est alors abonné auprès du service et est facturé par ce dernier.

Dans ce deuxième cas, il arrive que le Médiateur de l'eau soit saisi par des abonnés contestant le maintien du compteur général et les frais d'abonnement le concernant, ainsi que l'éventuelle facturation d'un volume résiduel.

L'article 2.4 de la Circulaire UHC/QC 4/3 no 2004-3 du 12 janvier 2004 relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dispose notamment que :

- "Afin de rendre applicable l'individualisation des contrats [...], le décret d'application prévoit une adaptation des conditions d'organisation et d'exécution du service public de distribution d'eau, puis un processus de négociation pour l'individualisation des contrats entre le service public de distribution d'eau et le propriétaire.
- Le service public de distribution d'eau peut décider de conserver le compteur général qui permet de délimiter le statut de propriété des réseaux, ou de poser une vanne. La limite physique des ouvrages du service public est alors marquée par ce compteur ou cette vanne,
- Si la consommation des parties communes ne fait pas l'objet d'un comptage individualisé, elle peut être établie par calcul de la différence entre la consommation globale de l'immeuble et la somme des consommations individuelles si le compteur général est maintenu et si les relevés de consommation sont effectués à la même date".

Il ressort ainsi de ces dispositions que le service public est libre de maintenir ou non un compteur général dans le cadre d'une individualisation. Ce choix est, en principe, formalisé dans le règlement de service et/ou dans la convention d'individualisation établie entre le service et l'abonné.

Conformément à ce que prévoit l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est le règlement du service d'eau (validé par la Collectivité et opposable à tous les usagers nonobstant leur accord formel) qui définit les conditions d'exploitation du service et les obligations de ce dernier ainsi que celles des abonnés. Il s'agit d'un acte administratif réglementaire qui s'applique, à ce titre, de plein droit.

Ainsi, le maintien du compteur général dans le cadre d'une individualisation ne peut être remis en cause dans la mesure où il est prévu par la réglementation et, le cas échéant, par le règlement de service.

Un abonnement est ainsi normalement toujours facturé car la pose d'un compteur général entraîne des charges fixes qui peuvent comprendre divers frais tels que la location, l'entretien du compteur et la gestion du branchement.

En outre, de manière générale les compteurs d'eau sont situés en limite de propriété privée, et ce aussi près que possible du domaine public, dans un emplacement accessible à la relève et à l'intervention du service d'eau. Par conséquent, l'existence d'un compteur général permet de délimiter les parties publique et privée des installations et ainsi de déterminer à qui incombe la responsabilité des canalisations.

Un tel compteur permet également de détecter l'existence d'une éventuelle fuite située sur le réseau de la copropriété. En effet, l'individualisation des contrats de fourniture d'eau prévoit toujours la facturation, pour le compteur général, de la différence entre les volumes enregistrés par le compteur général et la somme des volumes enregistrés par les compteurs individuels. Cette consommation dite résiduelle est facturée à l'abonné du compteur général. Un relevé régulier permet ainsi de détecter tout écart entre la somme des consommations relevées sur les compteurs individuels et le volume enregistré par le compteur général qui laisserait présager l'existence d'une fuite, laquelle peut se trouver après celui-ci et en amont des compteurs individuels. Une consommation résiduelle peut également être due à une consommation des parties communes (donc non enregistrée par les compteurs individuels) ou par l'absence d'abonnement d'un occupant pour son compteur.

Enfin, lorsqu'une fuite survient entre le compteur général et le compteur individuel, et que les conditions d'application de la loi dite "Warsmann" sont réunies, le calcul de l'écrêtement des redevances d'eau potable (ou/et de réduction des redevances d'assainissement), ainsi que le calcul de la consommation de référence doit se faire sur la base des volumes résiduels antérieurs et non sur la base du volume global enregistré par le compteur général dans la mesure où ce dernier contient aussi les consommations de chaque occupant. →

Recommandations au service

- Le Médiateur recommande d'informer précisément le ou les propriétaires, en amont de la signature de la convention d'individualisation et des travaux éventuellement effectués, du maintien du compteur général et de son utilité.
- Le Médiateur recommande également, en cas de fuite entre le compteur général et les compteurs individuels, de se baser sur la consommation résiduelle et non la consommation globale pour déterminer la consommation moyenne antérieure de référence et calculer l'écêtement à effectuer.

Recommandation à l'abonné

- Le Médiateur recommande de surveiller la consommation enregistrée par le compteur général et sa facturation afin de pouvoir détecter le plus tôt possible toute anomalie (occupant non abonné au service d'eau, fuite entre le compteur général et les compteurs individuels, etc.). ● ● ●



Le refus des services concernant la création d'un branchement

Préambule : à noter que ce motif de litige ne rentre en principe pas dans le champ de compétence de la Médiation de l'eau car le requérant n'est, le plus souvent, pas encore abonné au service public de l'eau et le refus est généralement le fait de l'Autorité organisatrice du service. Pour autant, au vu des saisines régulièrement reçues, il semble nécessaire d'aborder ce sujet, le Médiateur de l'eau pouvant être amené à instruire des litiges dans certaines situations, lorsque le requérant est un abonné et que le refus émane de l'opérateur du service.

Lorsque les usagers souhaitent faire raccorder un terrain au réseau de distribution d'eau potable en vue d'une construction, ils doivent en faire la demande auprès du service d'eau compétent ou de l'autorité organisatrice. Si cette demande est acceptée et que l'usager valide le devis émis par le service, ce dernier va réaliser les travaux en domaine public en posant un compteur ainsi que les canalisations reliant ce dernier au réseau d'eau public. L'usager devra ensuite réaliser les travaux nécessaires en domaine privé, du compteur jusqu'aux différents points d'eau.

Toutefois, les services peuvent ne pas donner une suite favorable à la demande d'un usager qui ne pourra donc pas bénéficier d'un raccordement au réseau public d'eau potable. Initialement, les services d'eau disposaient d'un pouvoir quasi-discrétionnaire pour autoriser ou refuser les travaux nécessaires pour desservir les abonnés en eau potable. Toutefois, un arrêt du Conseil d'Etat (26 janvier 2021 - Commune de Portes-en-Valdaine, n°431494) a fait évoluer cette situation.

En se fondant sur l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et L.210-1 du Code de l'environnement, le Conseil d'Etat a jugé que les communes/établissements publics de coopération intercommunale qui ont délimité, dans le respect du principe d'égalité devant le service public, les zones desservies par le réseau de distribution, sont tenus, tant qu'ils n'en ont pas modifié les délimitations, de faire droit aux demandes de réalisation de travaux de raccordement, dans un délai raisonnable, pour toutes les propriétés qui ont fait l'objet des autorisations et agréments visés à l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme [Article abrogé, désormais codifié à l'article L.421-9 du Code de l'urbanisme].

En principe, les services d'eau ne peuvent donc pas refuser de réaliser les travaux de raccordement si la propriété concernée se trouve dans la zone desservie par le réseau de distribution arrêtée par le schéma de distribution d'eau potable. Ils conservent toutefois cette faculté à condition que le refus soit spécialement motivé. A titre d'exemple, la jurisprudence administrative a considéré qu'un service d'eau pouvait refuser de raccorder un usager au réseau public d'eau potable lorsque le motif est l'insuffisance de la ressource en eau.

Les services d'eau ont également la possibilité de prévoir, dans le règlement de service, des motifs pouvant justifier le refus de raccordement au réseau public d'eau potable. Par exemple, il peut être prévu que la création du regard dans lequel sera posé le compteur doit être réalisée par l'usager et selon les prescriptions techniques imposées par le service et qu'en cas de non-conformité, ce dernier pourra refuser le raccordement.

A l'inverse, s'il n'existe aucun motif pouvant justifier le refus des services, ils devront accepter et réaliser les travaux de création du branchement, après acceptation du devis par l'usager. →

Recommandations au service

- le Médiateur recommande de communiquer le plus explicitement possible aux usagers les éventuels motifs pouvant justifier le refus de raccordement au réseau d'eau public (message sur le site internet, courrier d'information, etc.) et, lorsque cela est possible, de mettre à disposition des usagers le schéma de distribution d'eau potable.
- En cas de refus, d'exposer clairement les motifs qui le justifie et de porter à la connaissance des usagers les alternatives qui s'offrent à eux s'il en existe.

Recommandation à l'abonné

- le Médiateur recommande de vérifier auprès du service si la propriété pour laquelle une demande de raccordement va être formulée se situe bien dans une zone desservie par le réseau d'eau potable et s'il existe ou non des restrictions pouvant justifier un refus de création d'un branchement.
- En cas de refus, d'obtenir auprès du service les motifs qui le justifie et d'échanger sur les éventuelles autres possibilités. ● ● ●



Les installations intérieures de l'abonné

La surveillance et le contrôle de la consommation d'eau par l'utilisateur

Le Médiateur constate au travers des dossiers analysés que les abonnés ont peu tendance à surveiller leur consommation d'eau en procédant par eux-mêmes au relevé de l'index de leur compteur.

Dans un premier temps, le Médiateur souhaite rappeler un fait important : il n'est pas de la responsabilité des opérateurs des services d'eau de surveiller les consommations individuelles de tout un chacun. Le rôle de l'exploitant est de relever une ou deux fois par an (ou plus mais c'est relativement rare) l'index des compteurs pour émettre la facture permettant de collecter les recettes de fourniture d'eau et/ou de traitement des eaux usées. Ces recettes seront ensuite reversées par l'opérateur aux organismes concernés : Collectivité, entité organisatrice du service public, Organismes publics : Etat (TVA), Agence de l'Eau, FNDAE, exploitant.

Pour les occupants de locaux d'habitation, le service d'eau a une obligation d'alerte à l'égard de l'abonné en cas de surconsommation (Loi dite « Warsmann »). Toutefois, cette obligation ne s'impose que lorsque le service d'eau en a connaissance, c'est-à-dire lorsqu'il procède à la relève du compteur en vue de la facturation. Le reste du temps, toute consommation anormale est susceptible de passer inaperçue si l'abonné lui-même ne surveille pas le volume comptabilisé par son compteur. Il ne pourra pas non plus être reproché au service d'effectuer la relève uniquement une fois par an. La périodicité de facturation et de relève est définie par délibération de la collectivité. L'exploitant du réseau se doit d'appliquer strictement les décisions de l'organe délibérant.

Ainsi, hors période de relève, pour pallier tout dysfonctionnement sur les installations privées, il revient à l'abonné de contrôler régulièrement sa consommation en relevant l'index de son compteur et ce, notamment pour identifier des fuites indétectables à l'œil nu. En effet, dans une maison, le réseau de canalisations chemine par exemple dans le jardin, sous le garage, dans le vide sanitaire, etc. Si une fuite se produit à ces endroits, elle ne sera pas détectée jusqu'à ce que le compteur soit relevé. Lire l'index, qui présentera alors une consommation anormale, devient la seule méthode permettant de détecter la fuite. Pour information, une fuite sur canalisation peut représenter plusieurs mètres cubes d'eau perdus par jour et des milliers sur l'année.

Il existe d'autres types de dysfonctionnement qui ne peuvent être identifiés qu'en relevant régulièrement le compteur : il s'agit des écoulements sur des appareils sanitaires du logement. Lorsque l'habitation est équipée d'un adoucisseur d'eau, qui se bloque en mode « régénération » ou d'une chaudière / d'un cumulus dont le groupe de sécurité est défaillant, l'eau va se déverser en continu vers l'égout sans laisser aucune trace d'humidité ou parfois sans faire aucun bruit perceptible. Il peut aussi s'agir d'une chasse d'eau défaillante. Tous ces écoulements sont difficiles à détecter. La seule méthode fiable permettant de les identifier au plus tôt est de relever régulièrement le compteur et d'assurer un suivi rigoureux des consommations. Pour information, un écoulement lié à la rupture du groupe de sécurité d'un chauffe-eau peut entraîner une perte d'eau de plusieurs centaines de mètres cubes par an.

Par ailleurs, le Médiateur rappelle que ces écoulements sont exclus du dispositif prévu par la Loi dite « Warsmann ». En d'autres termes, un usager ne peut se voir accorder de réduction de facture en cas d'écoulement sur un appareil sanitaire.

Si le compteur est télé-relevé, l'index sera transmis périodiquement au service de l'eau. Il est parfois possible pour l'abonné de suivre l'évolution journalière de sa consommation sur un espace client et de paramétrer des alertes pour être informé en cas de surconsommation. Cela permet de détecter au plus tôt une anomalie sur l'installation privée. Le Médiateur signale cependant que ce suivi des index télé-relevés ne peut remplacer la lecture directe du compteur car il peut arriver que le module de télé-relevé dysfonctionne et cesse de transmettre ou transmette des index erronés. Seule la lecture directe de l'index du compteur est une méthode infaillible pour détecter un écoulement sur l'installation.

Enfin, l'importance de vérifier l'index se pose aussi à réception de la facture de consommation. En effet, il peut arriver que le service n'ait pas eu accès au compteur ou que l'agent ait fait une erreur de lecture lors de la relève. Il appartient à l'abonné, lorsqu'il reçoit sa facture, de vérifier la cohérence de l'index facturé avec l'index réel affiché au compteur. Le cas échéant, en cas d'écart important, à la hausse comme à la baisse, il reviendra à l'abonné de contacter son service d'eau sans délai pour se renseigner. →

Recommandation au service

- Le Médiateur recommande d'informer le plus possible les abonnés sur l'importance de contrôler régulièrement leur consommation eux-mêmes, en insérant par exemple des messages sur les factures. Il demande également d'informer de manière régulière, par exemple à chaque période de facturation, les abonnés qui sont équipés de la télé-relève de la possibilité de suivre la consommation en ligne à partir d'un espace client-abonné dédié.

Recommandations à l'abonné

- Le Médiateur recommande de relever leur compteur au minimum tous les mois, voire plus souvent si possible, cela restant à leur appréciation. Cette fréquence permet de limiter fortement l'impact d'un dysfonctionnement sur l'installation. Il conviendra alors à l'abonné d'effectuer un suivi rigoureux de sa consommation.
- Il est également recommandé de vérifier systématiquement, à chaque réception de facture, la cohérence entre l'index facturé et l'index réel indiqué sur le compteur et notamment en cas de réception de plusieurs factures sur index estimés, faute pour le service d'avoir pu accéder au compteur.
- Enfin, pour les compteurs télé-relevés, le Médiateur invite les abonnés à créer leur espace client sur le site web de leur opérateur, à consulter régulièrement les index transmis et si possible, à paramétrer un seuil pour être alerté en cas de surconsommation.
- Le Médiateur rappelle cependant que cela ne peut remplacer une lecture directe périodique du compteur.



Sécurisation de l'installation privée en cas d'absence

Le Médiateur rappelle à l'abonné que la limite entre la partie privée et la partie publique du branchement se situe généralement au niveau du joint après compteur. L'abonné a la garde et la surveillance du compteur dans son ensemble mais ne peut se servir des accessoires situés en domaine public avant compteur.

Néanmoins le Médiateur constate que certains services conseillent à leurs abonnés de fermer le robinet avant compteur. Il est courant alors de voir des abonnés vidanger leur installation en coupant l'eau et en laissant les robinets intérieurs ouverts. Or, si le robinet avant compteur n'est pas étanche, l'eau pourra s'écouler lors de l'absence de l'abonné par les robinets intérieurs laissés ouverts. Le volume d'eau consommé et perdu sera alors à sa charge.

Recommandations au service

- Ne pas conseiller aux abonnés de fermer le robinet avant compteur et les sensibiliser sur les risques encourus dans ce cas
- Informer les abonnés sur les démarches à effectuer pour sécuriser leur réseau privé et principalement la pose d'un robinet après compteur qu'ils pourront manipuler comme ils le souhaitent

Recommandations à l'abonné

- Ne pas manipuler le robinet avant compteur pour couper l'arrivée d'eau, celui-ci restant la propriété du service
- Ne pas laisser les robinets (intérieurs, de purge ou autre)

ouverts après la purge des canalisations. L'abonné doit fermer son robinet après compteur ou demander au service de couper l'alimentation en amont du branchement (longues absences)

- Suivre la procédure ci-après en cas d'absence prolongée : procéder à la purge de l'installation puis à la fermeture de tous les robinets de l'installation et enfin fermer le robinet après compteur ●●●

Les fuites lors d'une absence prolongée

En cas d'absence prolongée, certains abonnés pensent de bonne foi sécuriser leurs installations privées en fermant le robinet avant compteur. Or, les équipements installés avant compteur font partie du réseau public et en principe ne peuvent pas être manœuvrés par les abonnés, ce qui est généralement présenté comme une interdiction dans le règlement du service. Aussi, pour protéger efficacement les installations dont ils ont la responsabilité les abonnés doivent fermer uniquement le robinet après compteur et l'ensemble des robinets de l'installation privée. Si le branchement ne dispose pas d'un tel mécanisme, il est fortement recommandé à l'abonné d'en faire installer un à ses frais.

Par ailleurs, les abonnés doivent s'assurer du bon fonctionnement des installations privées et ainsi contrôler, entretenir et remplacer ces dernières si nécessaire.

Néanmoins, un robinet peut ne pas être totalement étanche ou être mal fermé, laissant passer de l'eau même lorsqu'il est censé être fermé. Aussi, lorsque simultanément un appel d'eau volontaire ou involontaire a lieu (chasse d'eau défectueuse, fuite sur canalisation, etc.), de la consommation est enregistrée sur le compteur. →

Les installations intérieures de l'abonné

Le volume d'eau enregistré résultant d'une installation après compteur, les dispositions de la loi dite « Warsmann » prévoyant un plafonnement de la facture d'eau et d'assainissement peuvent être appliquées dès lors que les conditions cumulatives sont remplies (fuite sur canalisation, réparation par un plombier, délai d'un mois pour réparer la fuite et demander un écrêtement).

Recommandations au service

- Le Médiateur de l'eau recommande de conseiller aux abonnés de faire installer un robinet après compteur et de ne pas manœuvrer le robinet avant compteur.
- Il les invite à appliquer les articles L.2224-12-4 III bis, R.2224-20-1 et R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales lorsque les conditions sont remplies.

Recommandations à l'abonné

- Le Médiateur de l'eau recommande d'installer un robinet après compteur et de ne pas manipuler le robinet avant compteur.
- Il les invite à contrôler régulièrement le bon fonctionnement des installations situées après compteur et de veiller à bien fermer l'ensemble des robinets de l'installation privée après la réalisation d'une purge, et ce, même si le robinet avant ou après compteur est en position fermée. ● ● ●

Variation de pression sur le réseau public

Le service d'eau peut être amené à faire varier la pression en fonction de plusieurs critères (topographie de la zone géographique, état des canalisations, etc.).

Le Médiateur souhaite donc rappeler les risques d'une trop forte pression et les conséquences que cela peut avoir sur les installations privées, celle-ci pouvant engendrer une perte d'eau importante et des dégâts sur les appareils sanitaires présents en domaine privé (chauffe-eau, adoucisseur d'eau, etc.).

Recommandations au service

- Communiquer sur les modifications de pression effectuées sur le réseau et les raisons techniques nécessitant celles-ci
- Alerter les abonnés sur la nécessité d'installer un réducteur de pression

Recommandations à l'abonné

- Sécuriser leur installation (qui est sous leur responsabilité) principalement par l'installation d'un réducteur de pression
- Relever régulièrement l'index du compteur ● ● ●



Les surconsommations

Que faire en cas de surconsommation inexpliquée ?

Lors de la relève de l'index du compteur par le service de l'eau ou par l'abonné lui-même, une consommation inhabituelle peut être mise en évidence.

C'est au titulaire du contrat d'abonnement, donc l'abonné au service de l'eau et/ou d'assainissement, de prouver l'origine d'une surconsommation survenue sur ses installations.

En effet, le service de l'eau ne peut être sollicité pour expliquer la consommation enregistrée puisque celle-ci résulte d'une « utilisation » de l'eau relevant du domaine privé, sous la responsabilité de l'abonné. ●●●



Le contrôle des installations en cas de suspicion de fuite

La première étape est donc que celui-ci fasse intervenir, dans les plus brefs délais et à ses frais, un plombier pour rechercher une éventuelle fuite sur son installation ou qu'il effectue un test (relever l'index matin et soir sans avoir utilisé d'eau sur cette période).

Si aucune fuite n'est décelée, l'abonné pourra avoir recours à différents contrôles exécutés par lui-même ou par le service : jaugeage / étalonnage / expertise (voir chapitre Le compteur / les contrôles).

Recommandations au service

- Donner des instructions plus détaillées aux abonnés pour qu'ils vérifient eux-mêmes l'absence de fuites : par exemple, indiquer quelles sont les installations à contrôler et les différents cas de fuites, croquis à l'appui si nécessaire
- Indiquer quels sont les impacts des diverses fuites sur la consommation afin de sensibiliser les abonnés

Recommandation à l'abonné

- Procéder à des contrôles de fuites exhaustifs et de façon méthodique en cas de suspicion grâce aux conseils délivrés par le service ●●●

La localisation de la fuite

La localisation de la fuite est un des critères d'application du dispositif prévu par l'article L.2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), plus communément appelé Loi dite « Warsmann ». Le législateur a en effet prévu que le plafonnement de la facture d'eau potable puisse être demandé en cas de fuite sur canalisation survenue sur l'installation d'un local d'habitation.

Ainsi, dans un premier temps, il faut rappeler que la Loi dite « Warsmann » ne peut pas s'appliquer aux fuites survenues sur des branchements desservant des locaux commerciaux, des compteurs dits « espaces verts » ou tout autre local qui ne peut être considéré comme un habitat.

Dans un second temps, il convient de déterminer si la fuite survenue sur l'installation du local d'habitation entre dans le champ d'application de la loi. La réglementation prévoit que toute fuite sur canalisation soit éligible à l'application d'un plafonnement, sans préciser d'autre critère. En effet, l'article R.2224-20-1 prévoit uniquement : « ...fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur... [à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage] ».

Par ailleurs, l'article L.2224-12-4 III bis du CGCT dispose : « L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans →

le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. »

En effet, en pratique, il arrive que des services d'eau refusent d'accorder un dégrèvement sur facture au motif que la fuite n'est pas survenue sur une canalisation enterrée (jardin, vide sanitaire, etc.) mais sur une partie de la tuyauterie qui est visible par l'usager (canalisation cheminant en apparent dans le garage, en sous-sol, etc.). Le Médiateur souhaite rappeler que le fait que la canalisation soit visible ou non n'est pas un critère prévu par le législateur pour déterminer si un écrêtement de facture peut être accordé.

Par ailleurs, pour les habitations équipées de dépendances (piscine, local de jardin, système d'arrosage automatique etc.) qui sont alimentées par le même compteur que l'habitation, il convient de distinguer deux types de fuites :

D'une part, les fuites et les écoulements sur des équipements spécifiques qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.2224-12-4 III bis du CGCT. Ainsi, tout dysfonctionnement qui survient par exemple sur le système de traitement de l'eau de la piscine (écoulement lié à un trop plein du bac tampon par exemple) ou sur le système d'arrosage automatique ne permet pas de bénéficier d'un plafonnement de facture.

D'autre part, les fuites situées sur des canalisations connectées au compteur desservant le local d'habitation et alimentant des dépendances qui abritent des équipements tel que le système d'arrosage. Le Médiateur de l'eau estime dès lors, qu'il convient de considérer le réseau de canalisations du branchement dans son ensemble dans la mesure où l'alimentation en eau de ces dépendances ne fait pas l'objet d'un comptage spécifique (compteur « espaces verts »).

Si une fuite survient sur la canalisation qui alimente la piscine (et non sur le système de fonctionnement de la piscine lui-même), il s'agit bien d'une fuite éligible à l'application de l'article L.2224-12-4 III bis du CGCT. Toute rupture de canalisation peut impliquer un plafonnement de facture, quel que soit le point d'eau alimenté par cette canalisation, dès lors que le branchement dans son ensemble dessert notamment un local d'habitation.

Cela nécessite que le plombier soit le plus précis possible lorsqu'il indique sur son attestation de réparation la localisation de la fuite. En effet, si une rupture se produit sur une canalisation qui alimente la piscine et qu'il indique sur son attestation « *réparation fuite installation piscine* », il n'est pas anormal, voire même justifié, que le service refuse d'accorder un dégrèvement. En effet, l'opérateur du service ne dispose que de ce qui est indiqué sur l'attestation du plombier pour déterminer si la Loi dite « Warsmann » est applicable ou non.

Recommandations au service

• Le Médiateur recommande de ne pas hésiter à contacter les abonnés pour demander des informations complémentaires sur la localisation de la fuite avant de leur opposer un refus si les termes « robinet », « arrosage », etc. sont présents sur l'attestation du plombier, sauf s'il est incontestable que la fuite se situe sur un appareil sanitaire. Comme évoqué précédemment, les plombiers peuvent indiquer « système d'arrosage » sur une attestation pour une canalisation qui alimente un arrosage automatique. Cette demande de clarification, auprès des abonnés permettrait ainsi d'éviter d'éventuels litiges.

• Le Médiateur invite également les services à recommander aux abonnés, dans les courriers d'alerte de surconsommation, de prendre des photos de l'emplacement de la fuite, avant et après réparation.

Recommandations à l'abonné

• Le Médiateur recommande de s'assurer que le plombier est le plus précis possible sur son attestation et qu'il indique bien la localisation réelle de la fuite, en évitant les approximations.

• Il conseille également de prendre systématiquement des photos de l'emplacement de la fuite, avant et après réparation et de les joindre à leur demande de dégrèvement.

• Le Médiateur souhaite rappeler qu'une information confuse et imprécise quant à la localisation de la fuite peut entraîner un refus de dégrèvement de la part de l'opérateur du service, à raison, tant que ce dernier ne disposera pas d'informations permettant d'identifier clairement son emplacement. ● ● ●

La réparation de la fuite par l'abonné ou par une entreprise non spécialisée en plomberie

L'article L2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit un plafonnement de facture est applicable lorsque l'abonné transmet « *dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. [...]* ». L'article R.2224-20-1 de ce même code précise que « l'attestation d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation ».

Aussi, afin que le service soit en mesure d'appliquer ce texte, il est nécessaire que l'attestation d'entreprise de plomberie transmise par l'abonné mentionne avec précision la localisation de la fuite ainsi que la réparation de cette dernière et la date à laquelle cette réparation a eu lieu.

Dans le cas où l'abonné a été informé des conditions d'application de la loi dite « Warsmann », il est en mesure de respecter ces conditions et donc de faire appel à une entreprise de plomberie et de transmettre une attestation détaillée.

Néanmoins, le Médiateur a été saisi de litiges où la réparation de la fuite avait été effectuée par l'abonné, un tiers ou une entreprise autre avant l'alerte du service. De telles circonstances ne doivent pas porter préjudice à l'abonné et entraîner un refus d'écèlement sur les redevances d'eau potable et/ou un refus de réduction sur les redevances d'assainissement. En effet, une réparation effectuée avant l'alerte aura permis de limiter la perte d'eau et ainsi démontré un comportement responsable de l'abonné soucieux de ses installations.

Dans d'autres cas, la réparation n'avait pas été effectuée par une entreprise de plomberie car aucune alerte n'avait été faite ou bien celle envoyée ne détaillait pas les conditions d'application de la loi dite « Warsmann ». Or, lorsque l'obligation d'alerte à la charge du service n'est pas respectée ou l'est partiellement (par exemple dans le cas d'une alerte orale), l'abonné n'a pas connaissance des conditions à remplir pour se voir appliquer cette loi. Dans un tel cas, il ne serait pas équitable de refuser un plafonnement de la facture pour cette raison, l'abonné n'ayant pas été informé de la nécessité de faire intervenir une entreprise de plomberie.

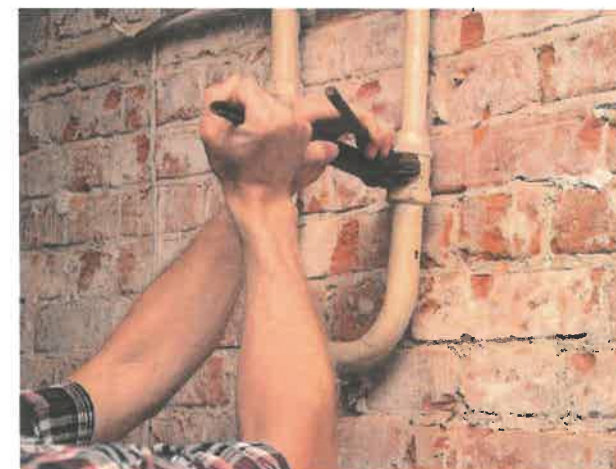
En tout état de cause, il apparaît que les professionnels ne répondant pas strictement à la définition d'entreprises de plomberie peuvent néanmoins disposer des compétences nécessaires pour procéder à la réparation de fuites sur canalisation. Aussi, les attestations de réparation émanant de ces entreprises pourraient être prises en compte. Le service a d'ailleurs toujours la possibilité de vérifier sur place la bonne réparation de la fuite. Il peut également constater l'efficacité d'une telle réparation lorsque la consommation de l'abonné revient à la normale à la suite d'une hausse de consommation.

Recommandation au service

- Le Médiateur recommande de ne pas pénaliser l'abonné lorsque la réparation de la fuite a été effectuée, avant l'alerte, par l'abonné lui-même ou par une entreprise qui n'est pas spécialisée dans le domaine de la plomberie, en vérifiant éventuellement sur place la bonne réparation de la fuite ou en demandant un justificatif d'assurance de l'entreprise, etc.

Recommandation à l'abonné

- Le Médiateur recommande à la découverte d'une fuite, de se rapprocher du service pour connaître les démarches à effectuer et les respecter, puis à privilégier les entreprises de plomberie lors de la réparation d'une fuite sur canalisation, comme l'exige la loi dite « Warsmann ». ● ● ● ●



L'alerte du service en cas d'augmentation anormale de la consommation

Le service d'eau a l'obligation légale d'alerter l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation d'eau (articles L.2224-12-4 III bis du CGCT et R.2224-20-1 II du CGCT).

Cette information doit être faite :

- Par tout moyen
- Lorsque la consommation constatée excède le double du volume moyen consommé par l'abonné ou par le ou les précédents abonnés du logement ou à défaut par les abonnés dans la zone géographique dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables
- Pour les abonnés occupant un local d'habitation
- Au plus tard lors de la facture établie d'après le relevé ayant mis en évidence la surconsommation
- En précisant les démarches à effectuer pour bénéficier d'un éventuel écrêtement de la facture : fuite sur canalisation, réparation effectuée par un plombier, délai d'un mois pour produire la preuve de la réparation

En l'absence de cette information, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne habituelle sur les redevances d'eau potable et ce, même si la surconsommation est inexpliquée ou due à une fuite sur un appareil ménager, un équipement sanitaire ou de chauffage qui sont normalement exclus du dispositif.

Le Médiateur a été saisi de plusieurs litiges où l'abonné estimait ne pas avoir été correctement alerté de sa surconsommation. Selon les dispositions précitées, il revient au service d'eau d'une part d'attirer formellement l'attention de l'abonné lorsqu'une hausse de consommation est constatée et, d'autre part de lui exposer de manière détaillée les modalités permettant de bénéficier d'un plafonnement de la facture d'eau potable.

Il en ressort qu'un encart informatif, reprenant les dispositions de la loi dite « Warsmann », reporté systématiquement sur toutes les factures ne constitue qu'une alerte « partielle » dans la mesure où il n'a pas été porté spécifiquement à l'intention de l'abonné que sa consommation était anormale.

A fortiori, la seule facture laissant apparaître une hausse de la consommation ne peut constituer une alerte à destination de l'abonné.

Recommandations au service

- Prévoir une alerte de surconsommation d'une part distincte de la facture, ou sur la facture mais attirant clairement l'attention de l'abonné sur la hausse de consommation et, d'autre part, reprenant précisément à l'écrit les conditions d'application de la loi dite « Warsmann ».
- Procéder à l'envoi de cette alerte au plus tôt après la relève indiquant la surconsommation et ce, afin de limiter la perte d'eau et les conséquences financières de la surconsommation pour l'abonné
- Transmettre l'alerte **par écrit** et par tout moyen à sa disposition (courrier, mail, message sur l'espace client,

SMS) et conserver une copie de celle-ci ; et ceci même si le texte instaurant cette disposition indique « par tout moyen »

- Mentionner de manière explicite et complète les démarches que l'abonné doit réaliser pour bénéficier d'un écrêtement
- Adresser cette alerte même si l'index mettant en évidence la consommation anormale a été relevé par l'abonné lui-même qui ne se rend pas forcément compte des conséquences de cette consommation anormale et ne connaît pas nécessairement la possibilité d'obtenir un écrêtement de sa facture
- Concernant les abonnés pour lesquels le service ne dispose pas d'antériorité de consommation, intégrer dans le système de facturation la possibilité de calculer la moyenne de celle-ci en se basant sur une valeur moyenne de consommation telle que celles fixées par le SISPEA (Observatoire National des Services d'Eau et d'Assainissement) pour chaque département

- Calculer la consommation de référence sur les trois périodes précédentes et **équivalentes** à celle de la consommation anormale dès lors que des relevés périodiques ont lieu

Recommandations à l'abonné

- Dès réception de cette alerte, rechercher et faire réparer au plus vite l'éventuelle fuite par un plombier professionnel →

- Pour les abonnés dont les compteurs sont équipés d'un système de relève à distance, créer leur espace sur internet pour suivre leur consommation et activer les éventuelles alertes de consommation (qui ne se substituent pas à l'obligation d'alerte du service).
- Le Médiateur recommande de surveiller leur consommation en relevant régulièrement le compteur afin d'anticiper l'existence éventuelle d'une fuite ou d'un écoulement. ● ● ●

La consommation de référence à prendre en compte en cas de fuite

Ont été soumis au Médiateur de l'eau des dossiers dans lesquels les abonnés contestaient la consommation de référence prise en compte pour calculer leur dégrèvement.

La loi prévoit que la consommation est considérée comme anormale lorsqu'elle excède le double du volume moyen « consommé par l'abonné [...] pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes [...] ».

Le compteur est généralement relevé une fois par an. Cependant, cette relève n'a pas forcément lieu à la même date tous les ans, entraînant de ce fait un léger décalage concernant le nombre de jours à prendre en compte pour chaque période de consommation (plus ou moins 365 jours).

Afin de se rapprocher au plus près de la situation réelle et des consommations effectives de l'abonné, le Médiateur recommande de prendre en compte le nombre de jours écoulés entre les relèves (par exemple 100 m³ / 345 jours) et non sur une année civile (100 m³ / 365 jours).

1 - Cas d'une fuite ayant des répercussions sur deux périodes de facturation :

Pour ces dossiers, les services s'étaient basés sur des consommations de référence différentes pour calculer le dégrèvement d'une fuite portant sur deux périodes successives, cela ayant des conséquences sur le volume dégrévé.

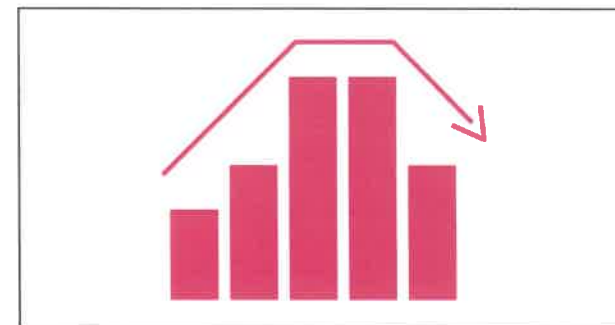
Or, s'agissant d'une seule fuite, le Médiateur considère qu'il convient d'en apprécier les effets globalement et d'appliquer un dégrèvement en se basant sur une seule moyenne de consommation.

En effet, lorsqu'une fuite survient sur l'installation d'un abonné, celle-ci peut impacter deux périodes de relève sans pour autant que les conditions de dégrèvement ne soient pas remplies, un reliquat de fuite pouvant impacter la prochaine facturation. Tel est le cas lorsqu'un laps de temps s'écoule entre la relève, la facturation et la réparation.

Il faut d'ailleurs rappeler que le législateur a prévu que l'abonné dispose d'un mois à compter de l'alerte pour réparer la fuite et soumettre sa demande de dégrèvement. Il est donc courant qu'un reliquat de fuite impacte la facturation suivante. En effet, un abonné aura rarement la possibilité de faire intervenir le plombier le jour même de l'alerte de consommation.

Dans un premier temps, il est nécessaire de déterminer la période de consommation impactée par la fuite. Celle-ci doit être établie au regard des index réels à disposition du service, notamment si une relève a été faite le jour de la réparation.

Ensuite, la demande de dégrèvement est étudiée puis calculée pour cette période au regard des consommations antérieures de l'abonné.



2 - Cas d'une seconde fuite se produisant sur l'installation d'un abonné ayant déjà bénéficié d'un dégrèvement pour une première fuite :

Concernant les redevances d'eau potable, si les conditions d'application mentionnées aux articles L.2224-12-4 III bis et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sont remplies, l'abonné peut obtenir un dégrèvement. La consommation de référence est établie au regard des volumes enregistrés antérieurement à la fuite et le volume de la première fuite est donc inclus. En effet, aucune exclusion d'une consommation exceptionnelle à la hausse (réalisation de travaux) ou à la baisse (diminution du nombre d'occupants) n'est prévue par la législation.

Concernant les redevances d'assainissement, bien qu'une ou plusieurs conditions prévues aux articles précités ne soient pas remplies, le volume d'eau perdu pour la première fuite est à exclure du calcul de la consommation de référence. Ceci afin que soit dégrévée l'intégralité du volume d'eau perdu qui s'est écoulé hors du réseau de collecte et pour lequel le service d'assainissement n'a pas été rendu. →

Recommandations au service

- Le Médiateur recommande de délimiter la période exacte de la fuite pour étudier la demande de dégrèvement.
- Il conseille également aux services d'inciter les abonnés à relever le compteur le jour de la réparation et ce, dès l'envoi de l'alerte de consommation ou à solliciter auprès de l'abonné un relevé lors de l'examen de la demande de dégrèvement.
- En cas de fuites successives, le Médiateur recommande aux services de préciser à l'abonné la période de référence prise en compte et notamment qu'est inclus celle de la précédente fuite.

Recommandation à l'abonné

- Le Médiateur recommande de relever le compteur le jour de la réparation de la fuite ou lors de la demande de dégrèvement afin de permettre au service d'établir avec précision la période de fuite. ●●●

3 - Cas d'absence totale ou partielle d'historique ou cas d'une fuite relevant de la responsabilité du service : L'article L.2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), loi dite « Warsmann », établit une obligation d'alerte à la charge du service et prévoit un écrêtement sur les redevances d'eau potable en cas de fuite sur canalisation après compteur.

Cette alerte et cet écrêtement sont effectués lorsqu'une augmentation anormale du volume d'eau consommé est constatée.

Cet article prévoit qu' *« une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables »*.

Une consommation est donc anormale si elle excède le double des consommations enregistrées sur les trois périodes équivalentes précédentes.

Plusieurs difficultés relatives à l'application de cette disposition sont ressorties des litiges soumis à l'examen du Médiateur de l'eau :

- Tout d'abord, cette loi a vocation à s'appliquer pour les fuites sur canalisation survenues après compteur sur les installations privatives de l'abonné dont ce dernier est responsable.

Cependant, lorsque la fuite relève de la responsabilité du service, elle n'entre donc pas dans ce cadre. Ainsi, en cas de fuite survenant après compteur mais pouvant relever de la responsabilité du service (à titre d'exemple : fuite survenant à la suite du changement de compteur), le volume intégral de fuite n'a pas à être supporté par l'abonné. Il convient donc de se baser sur la consommation moyenne habituelle de l'abonné et non sur le double de cette dernière pour procéder à l'écèlement.

- S'agissant du *« volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes »*, qui permet d'établir la consommation de référence, il arrive qu'il n'existe pas d'historique de consommation de l'abonné sur les trois années précédant la surconsommation ou que celui-ci soit insuffisant.

- Aussi, il est possible de se baser sur ses consommations antérieures remontant à moins de trois ans, à plus de trois ans dans le cas où le compteur n'a pas été relevé une année, ou à celles postérieures à la surconsommation. Ces dernières permettent de se rapprocher au plus près de la consommation moyenne habituelle réelle de l'abonné.

- En cas d'absence totale d'historique, au regard du Règlement Général de Protection des Données Personnelles (RGPD) datant de 2018, il n'est plus possible de se référer aux consommations des occupants précédents. En effet, ce règlement européen *« établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des règles relatives à la libre circulation de ces données. »* (Article premier). →

Cette notion de « données personnelles » est large et peut comprendre toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, ce qui inclut les consommations d'autres usagers.

Dans un tel cas, si aucune consommation réelle n'est à la disposition du service d'eau, il est alors possible de se référer à une moyenne établie grâce aux données des abonnés à proximité ou aux données recueillies par l'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement. Ces données sont reprises dans les rapports de l'Observatoire et permettent de mettre en évidence la consommation domestique moyenne par habitant par an pour chaque département. C'est donc à partir du double de cette consommation de référence que le service pourra déterminer s'il doit remplir son obligation d'alerte ou procéder à un écrêtement des redevances d'eau potable en vertu de l'article repris ci-dessus.

Recommandations au service

- Le Médiateur recommande, en l'absence d'historique de consommation remontant à 3 ans, de se référer aux consommations disponibles antérieures ou postérieures à la surconsommation. A défaut, il recommande de se référer aux données recueillies par l'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement reprises dans ses rapports.
- Également, le Médiateur invite les services à intégrer une moyenne de référence dans le système de facturation afin que l'alerte se déclenche automatiquement pour les abonnés qui ne disposent pas d'historique de consommation.

Recommandations à l'abonné

- Le Médiateur recommande de relever le compteur régulièrement afin de disposer éventuellement d'une consommation réelle de référence à transmettre au service.
- Il recommande également de préciser au service le nombre d'occupants dans le logement afin que ce dernier puisse établir une moyenne de consommation la plus fiable possible en cas d'absence d'historique de consommations réelles. ● ● ●



L'application de la loi dite « Warsmann »

Les litiges relatifs à l'application des articles L.2224-12-4 III bis et R.2224-20-1 du CGCT sont nombreux et naissent parfois de l'incompréhension de ces dispositions.

Pour rappel, celles-ci prévoient pour un *local d'habitation*, un plafonnement de la consommation d'eau au double de la moyenne habituelle en cas de *fuite sur canalisation* d'eau potable après compteur, *réparée* par une entreprise de plomberie si l'abonné présente ces éléments au service dans le *délai d'un mois* à compter de l'information de consommation anormale faite par le service. Pour rappel, cette information doit être délivrée au plus tard lors de l'édition de la facture.

Si les conditions sont respectées, l'abonné peut bénéficier d'un écrêtement sur sa facture d'eau potable : il ne sera pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne.

Recommandation au service

- Procéder à une communication plus claire sur les conditions d'obtention d'un dégrèvement

Recommandations à l'abonné

- Prendre connaissance en détail des informations données par le service concernant l'application de la loi dite « Warsmann »
- En cas de fuite, faire réparer celle-ci dans les délais les plus brefs afin de réduire la perte d'eau. ● ● ●

Les restrictions de la loi dite « Warsmann »

Les dispositions de la loi font état de restrictions qu'il convient de préciser ici car source de nombreux litiges.

Les équipements sanitaires :

Le texte s'applique « aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. » Il est donc clair qu'un écoulement sur un lave-linge, un radiateur, un chauffe-eau, un adoucisseur ou une douche ne permettra pas l'application d'un écrêtement.

Recommandation au service

- Expliquer clairement à l'abonné pourquoi l'écoulement qui s'est produit ne lui permet pas d'obtenir l'écrrêtement de sa facture

Recommandation à l'abonné

- Vérifier régulièrement ses installations afin de les entretenir et relever le compteur une fois par mois pour prévenir d'éventuels écoulements

Les fuites multiples :

Il n'est pas indiqué dans les textes relatifs au calcul de l'écrrêtement que l'on doit substituer les consommations qui ont fait l'objet de hausse par le passé. Le Médiateur de l'eau estime que si cela avait été prévu, cette exclusion aurait été explicitement inscrite.

Ainsi, si une nouvelle fuite se produit et si un écrêtement a déjà été appliqué sur une période de fuite antérieure, il ne semble pas équitable de remplacer la consommation

enregistrée sur cette période par la consommation écrêtée dans le calcul de la consommation moyenne.

Recommandation au service

- Préciser dans le courrier envoyé à l'abonné qu'il a été pris en compte la ou les période(s) affectée(s) par une ou des précédente(s) fuite(s) pour calculer la consommation moyenne et la raison de cette position (réglementation/équilibre des charges et recettes du service/répartition des conséquences financières sur les autres usagers, ...)

Absence de réparation par un plombier :

Certains abonnés réparent eux-mêmes la fuite sans faire appel à une entreprise de plomberie. Certains services décident alors de ne pas appliquer le dispositif de la loi.

Recommandation au service

- Si l'abonné apporte la preuve de la réparation de la fuite, appliquer de façon plus souple les dispositions de la loi si l'intervention a été rapide et efficace et a permis de stopper la perte d'eau. ● ● ●

Les meublés de tourisme hors du périmètre de la loi dite « Warsmann »

Pour mémoire, le dégrèvement sur les redevances d'eau potable prévu à l'article L.2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concerne les locaux d'habitation.

D'après l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation, constitue un local destiné à l'habitation toute catégorie de logement ainsi que ses annexes (pour exemple les logements-foyers, les logements de fonction, etc.).

Lorsqu'un bien immobilier est loué de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, cela entraîne un changement d'usage et ce bien n'est alors plus considéré comme un local d'habitation. Il est en effet dédié à l'usage exclusif du/des locataires et ne constitue pas la résidence principale du propriétaire ou du locataire.

Les meublés de tourisme, définis à l'article D.324-1 du code du tourisme, répondent à ces critères et ne peuvent donc pas être considérés comme des locaux d'habitation. Les dispositions de la loi dite « Warsmann » ne leur sont donc pas applicables.

Aussi, d'une part aucune obligation d'alerte de consommation ne pèse sur le service d'eau. D'autre part, l'abonné ne peut pas se voir octroyer un dégrèvement sur les redevances d'eau potable.

Pour autant, un dégrèvement sur les redevances d'assainissement peut être accordé sous la seule condition que l'eau de la fuite qui a été réparée se soit déversée hors du réseau de collecte et de traitement des eaux et que ces services n'ont donc pas été rendus.

Recommandations au service

- Le Médiateur recommande lors de l'étude d'une demande de dégrèvement de déterminer la nature du bien immobilier desservi. Il conseille également d'expliquer à l'abonné que le refus d'accorder une réduction sur les redevances d'eau potable résulte du fait que l'immeuble n'est pas un local d'habitation dans la mesure où les occupants n'y élisent pas domicile.
- Il invite les services à procéder à une réduction de facturation sur les redevances d'assainissement lorsqu'il est établi que le service d'assainissement n'a pas été rendu pour le volume d'eau de la fuite réparée.

Recommandations à l'abonné

- Le Médiateur recommande de fournir au service l'ensemble des justificatifs sollicités par ce dernier concernant la nature du bien immobilier concerné par la fuite.
- Il conseille également de prendre des photos de la fuite avant et après réparation afin de disposer des justificatifs concernant son emplacement et ainsi permettre au service de déterminer où l'eau s'est écoulée. ● ● ●



Fuite sur canalisation dans un logement en construction

L'alerte de consommation ainsi que l'écèlement de la facture d'eau potable en cas de fuite instaurés par la loi (article L.2224-12-4 III bis du Code général des collectivités territoriales - CGCT) concernent les locaux d'habitation puisqu'il est prévu que : « Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables. »

Les conditions cumulatives à remplir pour obtenir un écèlement sont les suivantes : l'abonné doit présenter « au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. »

Une fuite peut survenir au cours de la construction, de la rénovation ou de la réhabilitation d'un immeuble d'habitation. →

Les surconsommations

Bien que le branchement et le compteur puissent avoir été récemment installés par le service d'eau, il n'appartient pas à ce dernier de s'interroger quant à l'utilisation de l'eau sur le branchement et notamment si celle-ci est relative à des travaux, une fuite, une occupation effective des lieux, etc.

Lors d'un projet de construction, de rénovation ou de réhabilitation, la demande de permis de construire précise et détermine la destination de l'immeuble. En se référant à cette dernière, que l'immeuble soit achevé ou inachevé et qu'il soit occupé ou inoccupé, dès lors qu'il a pour destination une habitation, le service d'eau doit déterminer si une alerte de consommation est à réaliser et accorder un écrêtement lorsque les conditions cumulatives de la loi dite « Warsmann » sont remplies.

En effet, cette loi étant applicable aussi bien aux résidences principales qu'aux résidences secondaires qui sont ponctuellement occupées et qu'aux résidences inoccupées (par exemple en cas de vente), il apparaît justifié de l'appliquer également aux habitations en construction. De plus, cette loi ne fait pas de distinction entre une consommation anormale observée dans un local d'habitation en cours de construction et celle observée dans un local d'habitation achevé. En outre, dans le cadre d'une construction neuve, il est généralement posé un compteur dit « domestique » et non de « chantier », utilisable uniquement pendant la période de construction et supposé être remplacé dès la fin des travaux.

Le branchement peut être préexistant dans le cas d'une rénovation ou d'une réhabilitation, ou nouveau dans le cas d'une construction neuve. Il peut donc exister ou ne pas exister d'historique de consommation le concernant.

Au regard du règlement général de protection des données personnelles (RGPD) datant de 2018, il n'est plus possible de se référer aux consommations des occupants précédents. Aussi en cas de non-modification du titulaire du contrat, le service d'eau peut se référer aux consommations antérieures. Cependant, en cas de changement d'abonné ou de nouvel abonné, il est nécessaire de comparer la consommation enregistrée pour ledit branchement avec la consommation moyenne établie grâce aux données des abonnés à proximité ou aux données recueillies par l'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement. Ces données sont reprises dans les rapports de l'Observatoire et permettent de mettre en évidence la consommation domestique moyenne par habitant par an pour chaque département. C'est donc à partir du double de cette consommation de référence que le service pourra déterminer s'il doit remplir son obligation d'alerte ou procéder à un écrêtement des redevances d'eau potable en vertu de l'article repris ci-dessus.

Se référer à la consommation moyenne antérieure ou à celle d'une personne dans un logement, et non à la consommation qui pourrait être celle d'un logement en rénovation ou en cours de construction, est justifié puisqu'il n'appartient pas au service d'eau de s'interroger quant à l'utilisation de l'eau ni de déterminer l'origine de la consommation.



Recommandations au service

- Le Médiateur recommande de demander au futur abonné de renseigner, lors de sa demande de création de branchement, la destination du futur immeuble et d'enregistrer cette information dans sa base de données.
- Il recommande d'intégrer dans le système de facturation la possibilité de calculer la moyenne de consommation en se basant sur une valeur moyenne telle que celles fixées par le SISPEA (Observatoire national des services d'eau et d'assainissement) pour chaque département afin de s'y référer dès lors qu'il n'existe pas d'historique de consommation pour le branchement et l'abonné concernés.

Recommandations à l'abonné

- Le Médiateur recommande de relever régulièrement le compteur et notamment lors du début des travaux, lors de l'achèvement des travaux ainsi que le jour de l'emménagement. Il rappelle que l'eau étant utilisée sur les installations privées, seul l'abonné est habilité à effectuer un suivi rigoureux de sa consommation et à déterminer si une consommation est anormale ou non (nature des travaux réalisés, achèvement des travaux, etc.) et ce, même s'il n'occupe pas les lieux en raison des travaux. ● ● ●

Fuite sur canalisation dans un local commercial

En introduction, il convient de rappeler les dispositions de l'article L.2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales, communément appelée Loi dite « Warsmann » :

« Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables. »

Ainsi, ces modalités de dégrèvement ne peuvent s'appliquer lorsque la fuite survient sur une canalisation après compteur alimentant un local utilisé à des fins professionnelles (activité commerciale, artisanale, agricole, profession libérale, etc.).

Pour ces locaux, les services d'eau peuvent prévoir des modalités spécifiques dans leur règlement de service, permettant de solliciter un plafonnement du volume sur les redevances d'eau potable de la facture contestée. Le fait de prévoir de telles modalités relève de la décision de la collectivité. Il est en effet possible que le règlement de service ne propose pas d'écèlement des redevances d'eau potable pour ces locaux en cas de fuite et dans ce cas, l'abonné concerné demeure pleinement redevable des sommes facturées au titre de la distribution de l'eau potable.

Par ailleurs, il faudra souligner que le service d'eau n'a aucune obligation d'alerte concernant une hausse de consommation lorsqu'elle est relevée sur le compteur d'un branchement alimentant un local commercial.

Dans un second temps, le Médiateur souhaite mettre en évidence le fait que les dispositions de l'article L.2224-12-4 III bis du CGCT ne portent que sur les redevances d'eau potable. Il est alors nécessaire d'aborder le sujet des redevances facturées au titre de la collecte et du traitement des eaux usées avec une approche différente.

En effet, en cas de fuite sur canalisation, l'eau perdue n'a pas emprunté le réseau d'assainissement. Dès lors, le service en charge de la gestion de la collecte et du traitement des eaux usées n'a engagé aucun coût d'exploitation. Le service d'assainissement devant équilibrer ses charges et ses recettes, la facturation du volume de fuite sur les redevances de collecte et de traitement des eaux usées ne saurait donc être justifiée.

Dans ce contexte, lorsque le service public de l'assainissement n'a pas été rendu, quelle que soit la nature du branchement, aucune redevance ne peut légitimement être maintenue à ce titre pour le volume de fuite.

Par ailleurs, pour solliciter un dégrèvement des redevances d'assainissement, les modalités de la Loi dite « Warsmann » n'étant pas applicables, l'occupant d'un local commercial n'est pas tenu légalement de justifier sous un mois de réparations faites par un professionnel de plomberie. Il devra néanmoins apporter la preuve que la fuite est réparée, que la consommation est revenue à la normale et que le volume de fuite n'a pas rejoint le réseau de collecte. Il ne serait d'ailleurs pas à l'avantage de l'abonné de négliger la bonne réparation de la fuite puisqu'il lui sera demandé de s'acquitter du volume perdu sur les redevances d'eau potable.

Recommandation au service

- Le Médiateur recommande qu'en cas de fuite sur canalisation d'un local commercial pour laquelle le volume perdu s'est écoulé en dehors du réseau de collecte, de procéder normalement à un dégrèvement du volume total de fuite sur les redevances d'assainissement collectif, au titre du service non rendu, sous réserve de preuve de réparation effective, sans soumettre l'abonné aux conditions d'octroi d'un dégrèvement posées par la Loi dite « Warsmann » (délai et intervention d'un plombier professionnel).

Recommandations à l'abonné occupant d'un local commercial

- Le Médiateur recommande de surveiller la consommation par une relève hebdomadaire / mensuelle du compteur (tout dépend de l'activité exploitée), effectuée par l'abonné lui-même, et de réaliser un suivi précis de la consommation afin d'éviter la survenance d'une fuite pour laquelle l'abonné serait tenu de s'acquitter de l'ensemble du volume sur les redevances d'eau potable.
- Pour obtenir un dégrèvement sur les redevances d'assainissement collectif suite à une fuite sur canalisation, le Médiateur recommande de procéder sans délai à la réparation de la fuite lorsque celle-ci est identifiée et de fournir des preuves irréfutables permettant de justifier qu'elle a été réparée dans les règles de l'art et que la consommation est revenue à la normale. ●●●

Fuite sur canalisation alimentant un local à usage mixte

L'article L.2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit l'écèlement des redevances d'eau en cas de survenance d'une fuite sur canalisation réparée par un plombier dans un délai d'un mois suite à l'alerte de consommation, concerne uniquement les locaux d'habitation.

Un compteur peut desservir une propriété, un immeuble, etc. comportant plusieurs types de locaux (logement, commerce, atelier, etc.). L'abonné qui signale au service d'eau une fuite peut se voir accorder un écèlement des redevances d'eau si au moins l'un des locaux est à usage d'habitation et que la canalisation concernée par la fuite dessert ce dernier.

Dans ce cas, les dispositions précitées ne concernant que les logements, l'écèlement ne pourra être calculé et appliqué que sur la part des consommations connues (en cas d'individualisation ou en présence de compteurs divisionnaires) ou estimées du logement concerné.

Concernant les redevances d'assainissement, dès lors que l'eau d'une fuite s'écoule dans la terre, celle-ci n'est pas collectée ni traitée et le service d'assainissement n'est donc pas rendu. Une annulation du volume de fuite peut alors être accordée, et ce bien que les locaux desservis ne soient pas exclusivement des logements.

Recommandations au service

- Le Médiateur recommande d'évaluer les consommations relatives au local d'habitation et celles relatives aux autres locaux et de calculer et d'appliquer sur les premières les dispositions de la loi dite « Warsmann » pour les redevances d'eau.
- Il préconise l'annulation du volume total de la fuite pour les redevances d'assainissement pour l'ensemble des locaux desservis par le compteur du service.

Recommandations à l'abonné

- le Médiateur recommande d'indiquer précisément au service le nombre et la nature des locaux desservis et d'apporter tout justificatif permettant à celui-ci d'établir les consommations relatives à chacun de ces locaux (baux locatifs, activité exercée, etc.).
- Plus généralement, dans ces situations, le Médiateur recommande soit une individualisation des comptages, soit la pose de compteurs divisionnaires. ● ● ●



Le dégrèvement sur les redevances d'assainissement

Calcul du dégrèvement assainissement

Le 4^e alinéa de l'article R.2224-19-2 du CGCT fixe les règles de calcul du dégrèvement sur l'assainissement. Cet article dispose que l'abonné est facturé uniquement pour son volume moyen consommé calculé selon les dispositions de la loi dite « Warsmann ».

Néanmoins, l'alinéa 1^{er} de ce même article dispose que le volume facturé en assainissement est déterminé « en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. »

Ainsi, si une nouvelle fuite se produit, il n'apparaît pas justifié de prendre en compte dans le calcul de la consommation moyenne le précédent volume qui a été impacté par une hausse de consommation antérieure (contrairement à la consommation d'eau).

Recommandation au service

- Procéder à un dégrèvement de l'assainissement sur le volume total de la fuite sans tenir compte des précédentes hausses de consommation ●●●

Refus de dégrèvement sur l'assainissement

Le Médiateur de l'eau constate que certains services refusent parfois d'accorder un dégrèvement sur l'assainissement au motif qu'aucun écrêtement n'a été accordé sur l'eau potable et ceci en référence à l'alinéa 4 de l'article R.2224-19-2 du CGCT.

Or, lorsque l'eau d'une fuite s'écoule dans le sol, le service de collecte et de traitement des eaux usées n'est pas rendu et n'engendre aucun coût pour le service. Le Médiateur considère qu'il n'apparaît donc pas justifié de le facturer. En effet, le service devant équilibrer ses charges et ses recettes, cela équivaldrait à percevoir une recette pour une charge inexistante.

Recommandation au service

- Accorder un dégrèvement sur l'assainissement dès lors que le service de collecte et traitement n'a pas été rendu ; et cela sans tenir compte de l'octroi ou non d'un écrêtement sur l'eau

Recommandation à l'abonné

- Tenir compte du fait que même s'il ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'un écrêtement sur l'eau, il reste susceptible d'obtenir un dégrèvement sur l'assainissement ●●●

Les demandes de réduction du volume facturé en assainissement en cas de consommation effective

Suite au refus de leur service d'assainissement de réduire le volume facturé sur les redevances de collecte et traitement des eaux usées, des abonnés ont saisi le Médiateur, invoquant que le volume d'eau avait été utilisé dans un contexte bien précis : construction d'un logement, remplissage de la piscine, dérèglement ou mauvaise programmation du système d'arrosage, ...

Les requérants invoquent l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour demander une réduction partielle du volume facturé dans la mesure où l'eau utilisée n'a pas rejoint le réseau de collecte des eaux usées et que le service de l'assainissement n'a donc pas été rendu pour ce volume.

L'article R.2224-19-2 du CGCT dispose que la consommation facturée en assainissement collectif est « déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. »

Aussi, en principe, le volume facturé pour les redevances d'assainissement collectif équivaut au volume facturé pour les redevances d'eau potable, si celui-ci rejoint le réseau de collecte des eaux usées. →

Le dégrèvement sur les redevances d'assainissement

Ce même article prévoit deux cas pour lesquels le volume d'eau consommé, n'ayant pas été collecté par le réseau, peut ne pas être facturé au titre de l'assainissement.

À savoir :

- Lorsqu'une fuite est survenue sur l'installation de l'abonné et que certaines conditions sont remplies,
- Lorsque le volume d'eau est utilisé pour l'irrigation ou l'arrosage, ou pour une autre raison et que le volume est enregistré sur un compteur spécifique.

Ce compteur spécifique, appelé aussi compteur « espaces verts », doit uniquement desservir des installations non raccordées au réseau d'assainissement (arrosage automatique, piscine...).

Il permet de connaître précisément le volume d'eau utilisé qui ne rejoint pas le réseau d'assainissement collectif et ainsi exonérer l'abonné de la totalité des redevances correspondantes.

Mises à part ces deux exonérations législatives, les redevances d'eau potable et d'assainissement reposent sur un volume identique et aucune réduction ne peut être accordée si les conditions de celles-ci ne sont pas remplies.

Recommandation au service

- Le Médiateur de l'eau conseille d'expliquer que le refus d'accorder une réduction des redevances d'assainissement résulte de l'inexistence d'un branchement distinct de celui alimentant les autres équipements de la propriété. Et que sans celui-ci, il est impossible de déterminer exactement et sans équivoque le volume d'eau n'ayant pas rejoint le réseau d'assainissement.
- Par ailleurs, il les invite à informer leurs abonnés de la possibilité de séparer les réseaux d'eau en demandant l'installation d'un compteur « espaces verts » lorsque cette modalité est prévue.

Recommandation à l'abonné

- Le Médiateur de l'eau recommande d'interroger l'opérateur de leur service d'eau et d'assainissement ou de consulter les règlements de service pour savoir si l'installation d'un compteur « espaces verts » est envisageable. Si tel est le cas, de solliciter l'établissement d'un devis de création d'un nouveau branchement, et s'ils le jugent opportun de réaliser l'ensemble des travaux, ces derniers étant à leur charge. ●●●



L'assainissement collectif

L'assainissement non collectif en l'absence de réseau d'assainissement collectif

Lorsque la propriété d'un usager n'est pas desservie par le réseau public d'assainissement collectif, la législation prévoit qu'elle doit être équipée d'une installation d'assainissement individuelle.

Ainsi, pour des raisons sanitaires et environnementales, l'article L.1331-1 du Code de la santé publique dispose que « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier [...] ».

Le contrôle de ces installations par le service d'assainissement non-collectif est par ailleurs prévu par le Code général des collectivités territoriales (article L.2224-8). Il appartient à l'usager, sous sa responsabilité, de faire réaliser les travaux éventuellement nécessaires pour la mise en conformité de son installation.

Ces dispositions concernent uniquement les cas dans lesquels la propriété n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif. Ainsi, dans le cas où la situation évolue et que la collectivité organisatrice du service d'assainissement collectif décide de procéder à une extension du réseau, il appartiendra à l'usager de se raccorder à ce dernier et ce, même s'il dispose d'une installation d'assainissement individuelle.

En effet, l'article L.1331-1 du Code de la santé publique dispose que « Le raccordement des immeubles au réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès [...] est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ». Il précise qu'« un arrêté ministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire [...] peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations [...] ».

Le Médiateur a néanmoins été saisi de cas dans lesquels, à la suite d'un contrôle de l'assainissement non-collectif, le propriétaire a dû engager des travaux pour une mise en conformité de son installation d'assainissement autonome. En parallèle, la collectivité organisatrice du service public de l'assainissement collectif envisageait une extension du réseau qui a finalement été exécutée quelques mois après la mise en conformité de l'installation autonome du propriétaire.

Bien que l'usager puisse bénéficier d'une prolongation de dix ans pour procéder au raccordement de sa propriété, les conséquences financières d'une telle situation pour le particulier ne sont pas négligeables (coût de la mise en conformité initiale de l'assainissement individuel et coût du raccordement au réseau d'assainissement collectif successif) et pourraient être évitées grâce à une meilleure communication entre le service public de l'assainissement non-collectif, le service public de l'assainissement collectif et le propriétaire.

Recommandation aux usagers

- Le Médiateur recommande, lorsqu'ils doivent procéder à une mise en conformité de leur installation autonome d'assainissement, de se renseigner auprès du service d'assainissement collectif et de la collectivité organisatrice afin de connaître les travaux en cours ou à venir sur le réseau public.

Recommandation aux services d'assainissement non-collectif,

- Le Médiateur recommande de consulter le service public de l'assainissement collectif avant de demander aux usagers de mettre aux normes leurs installations individuelles.

Recommandation aux services d'assainissement collectif*

* et aux collectivités organisatrices de ces derniers

- Le Médiateur recommande de communiquer, le plus tôt possible, les projets de travaux d'extension du réseau aux services publics de l'assainissement non-collectif ainsi qu'aux usagers concernés. ● ● ●

La facturation de la taxe assainissement

L'évacuation et le traitement des eaux usées répondent à un objectif de protection de l'environnement et de santé publique.

L'article L1331-1 du Code de la santé publique (CSP) impose le raccordement des immeubles desservis par un réseau de collecte des eaux usées dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Appelée communément taxe « raccordables non raccordés » (taxe RNR) ou « taxe assainissement », elle doit être facturée au propriétaire de l'habitation.

Elle contribue à la rémunération de l'investissement réalisé par la collectivité dans la pose du réseau de collecte des eaux usées.

Ainsi, par délibération, la collectivité peut décider de facturer aux propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales, et ceci entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble.

De plus, l'article L1331-8 du CSP prévoit que si le propriétaire ne s'est pas raccordé à l'issue du délai de 2 ans, *il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau.* Cette somme peut être majorée dans la limite de 100% sur décision du conseil municipal de la collectivité organisatrice du service.

L'article L1331-6 du CSP prévoit la possibilité pour la collectivité, après mise en demeure, de procéder d'office et aux frais du propriétaire, à la réalisation des travaux.

Enfin pour les usagers disposant d'une installation d'assainissement individuel conforme, une dérogation peut être obtenue pour une prolongation de délai de 10 ans maximum (sous certaines conditions : installation en bon état de fonctionnement, immeuble datant de moins de 10 ans...).

À noter que les immeubles difficilement raccordables sont exonérés de cette obligation dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme. La non-raccordabilité d'un immeuble est appréciée par la collectivité. Cette décision d'exonération prend en compte tant les contraintes techniques que financières.

Recommandation au service

Le Médiateur rappelle que cette obligation s'impose aux propriétaires de biens immobiliers et non à leurs locataires.

- Annuler cette facturation et la faire peser sur le propriétaire en cas de contestation du locataire

Recommandation à l'abonné propriétaire

- Procéder dans les meilleurs délais au raccordement au réseau de collecte afin d'éviter la facturation majorée de la taxe d'assainissement ou porter à la connaissance de la collectivité organisatrice du service les contraintes rendant celui-ci difficile

Recommandation à l'abonné locataire

- Transmettre si nécessaire au service la preuve qu'il n'est que locataire (contrat de bail, etc.). ● ● ●

Le service de collecte des eaux et la facturation des redevances d'assainissement

Des propriétaires d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement individuel, situés à proximité d'un réseau de collecte nouvellement mis en service en l'absence de station d'épuration ont soumis à l'analyse du Médiateur de l'eau leurs contestations portant :

- D'une part sur la demande de raccordement par le service d'assainissement de leur propriété au réseau de collecte,
- D'autre part sur la facturation des redevances d'assainissement collectif bien que les eaux collectées issues de leur équipement individuel ne feraient pas l'objet dans l'immédiat d'un traitement par une station d'épuration.

Il est à rappeler que la Collectivité compétente en matière d'assainissement délimite les zones d'assainissement collectif et non-collectif.

L'assainissement collectif consiste à regrouper la collecte des eaux usées, les acheminer à la station d'épuration, les épurer et rejeter dans le milieu naturel les eaux traitées. L'assainissement non-collectif consiste à ce qu'individuellement les eaux usées soient stockées, épurées et épandues sur la parcelle.

Lors de la création d'un réseau d'assainissement collectif, tout immeuble doit y être raccordé dans un délai de deux ans « à compter de la mise en service du réseau public de collecte. » (alinéa 1 de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique - CSP). Aussi, dès lors qu'il existe à proximité d'une propriété un réseau de collecte des eaux, les travaux de raccordement doivent être réalisés par le propriétaire. →

Au regard de l'alinéa 3 de l'article L.1331-1 du CSP, les redevances d'assainissement peuvent être facturées dès lors que la propriété est raccordable, c'est-à-dire qu'il existe à proximité un réseau de collecte, et ce même si elle n'est pas raccordée, c'est-à-dire que les travaux de raccordement des installations privées au réseau public de collecte n'ont pas été réalisés.

La Cour de cassation est venue préciser que le service d'assainissement est également fondé à facturer les redevances d'assainissement collectif même si au-delà du réseau de collecte, il n'existe pas d'installation, telle qu'une station d'épuration, pour le traitement des eaux collectées.

De même, les juges considèrent que si les eaux usées sont prétraitées par une installation privée, puis ensuite rejetées dans le réseau public de collecte, les redevances d'assainissement collectif peuvent faire l'objet d'une facturation.

Ainsi, lorsque le réseau d'assainissement est uniquement constitué d'un réseau de collecte des eaux (usées ou prétraitées) et qu'il n'existe aucune installation de traitement collectif des eaux rejetées en raison de l'absence de station d'épuration, la propriété doit tout de même être raccordée au réseau de collecte dans le délai de deux ans. En outre, les eaux étant rejetées dans le réseau de collecte, le service de collecte des eaux est rendu par le service d'assainissement, et la facturation des redevances d'assainissement est alors conforme aux dispositions législatives et à la jurisprudence.

Recommandation au service d'assainissement

- Le Médiateur recommande de bien signaler aux propriétaires que le raccordement au réseau de collecte est obligatoire dans le délai légal de deux ans. Par ailleurs, il recommande d'expliquer, avant de mettre en place la facturation, les motifs qui lui permettent juridiquement de facturer les redevances d'assainissement collectif lorsque seul le service de collecte des eaux est rendu et que le service de traitement des eaux n'est pas effectif. Il invite également les services d'assainissement, lorsque cela est possible, à informer les usagers des prochains travaux concernant le développement du service de traitement des eaux (raccordement du réseau de collecte à une station d'épuration, création d'une station d'épuration, coût des travaux, etc.).

Recommandation à l'abonné propriétaire

- Le Médiateur recommande de procéder dans les meilleurs délais au raccordement de leur propriété au réseau de collecte des eaux. Il les invite à se renseigner sur le schéma de collecte et traitement des eaux ainsi que sur les travaux en cours ou à venir sur le réseau public d'assainissement. ● ● ●



Raccordement au réseau d'assainissement collectif déclaré conforme puis non conforme

Lorsqu'une propriété est raccordable au réseau public d'assainissement collectif, il appartient au propriétaire de réaliser les travaux de raccordement en domaine privé.

Dès lors qu'une propriété est raccordée, le service d'assainissement collectif peut procéder à des contrôles du raccordement du réseau privé d'assainissement vers le réseau public. Ces contrôles consistent à vérifier que l'ensemble des évacuations sont correctement raccordées et que les eaux usées se déversent dans le réseau d'assainissement collectif, que les éventuelles anciennes installations autonomes ne sont plus fonctionnelles et, dans le cas d'un réseau d'assainissement séparatif, que les eaux pluviales ne se déversent pas dans le réseau d'assainissement collectif et que les eaux usées ne se déversent pas dans le réseau pluvial.

Ces interventions peuvent notamment être effectuées après la réalisation d'un nouveau raccordement au réseau public d'assainissement, à la demande de la collectivité dans le cadre d'une campagne de vérification des raccordements ou à l'occasion de la vente d'une propriété à la demande du notaire.

Lorsque le raccordement est déclaré comme étant non-conforme, les travaux de mise en conformité doivent être réalisés par le propriétaire et sont à sa charge.

Le Médiateur de l'eau constate la survenance de litiges concernant des raccordements au réseau d'assainissement collectif déclarés conformes lors d'un premier contrôle puis non-conformes lors d'un second, alors que le propriétaire signale qu'aucune modification des installations ne peut justifier ce changement d'état. Les usagers sollicitent alors la prise en charge des travaux de mise en conformité par le service d'assainissement au motif que le résultat du premier contrôle les a induits en erreur et qu'ils doivent entreprendre des travaux pouvant être coûteux. →

En premier lieu, il convient de préciser que le Médiateur n'est pas compétent pour examiner ces litiges lorsque le premier contrôle a été réalisé par un service différent de celui ayant effectué le second.

En effet, un usager ne peut mettre en cause le premier service car il n'existe plus de lien contractuel entre eux lors de la survenance du litige (raccordement au réseau d'assainissement collectif déclaré non-conforme lors du second contrôle). Le Médiateur est en revanche compétent lorsque les deux contrôles sont réalisés par le même service d'assainissement collectif.

Le contrôle de conformité consiste à vérifier que les eaux usées des installations privées (douche, évier, etc.) rejoignent le réseau de collecte des eaux usées. Les eaux pluviales doivent se répandre sur le terrain ou s'écouler dans le collecteur des eaux pluviales. L'agent du service d'assainissement procède à des tests, éventuellement en introduisant de la fumée et des colorants dans les points d'évacuation des eaux afin d'observer les endroits d'échappements ou d'écoulements des produits et donc des eaux.

Le rapport établi à l'issue d'un contrôle ne peut que constater à l'instant T l'état des installations, avec éventuellement des recommandations prospectives sur les travaux à mener. Par ailleurs, les constats sont faits en fonction des éléments visibles, des installations signalées par le propriétaire ainsi que de leur accessibilité.

Ainsi, le service de l'assainissement engage sa responsabilité car en tant que professionnel il est attendu que ce dernier réalise des investigations approfondies, dans le respect des règles de l'art et des normes édictées en la matière et qu'il établisse un rapport complet. Toutefois, le contrôle se déroulant en domaine privé, l'agent du service ne peut accéder à l'ensemble des installations sans l'autorisation du propriétaire des lieux.

Le propriétaire engage également sa responsabilité lors de la réalisation de ce type de contrôle car il se doit de donner accès à l'ensemble de l'installation et de délivrer l'ensemble des informations pour que l'agent puisse réaliser un diagnostic fiable.

Recommandation aux services

- Le Médiateur recommande d'avertir le plus tôt possible les propriétaires d'un contrôle à venir afin que ces derniers puissent se rendre disponibles et permettre aux agents d'accéder aux installations d'assainissement collectif en domaine privé. Il recommande de plus de communiquer quant à l'importance d'un accès total aux installations pour que le contrôle puisse être réalisé sans difficulté.
- Il recommande enfin d'établir un rapport complet en réalisant des investigations approfondies, dans le respect des règles de l'art et des normes édictées en la matière.

Recommandation à l'abonné

- Le Médiateur recommande de laisser aux agents des services un accès à l'intégralité des installations et de délivrer l'ensemble des informations concernant les installations d'assainissement collectif afin que l'opérateur puisse réaliser un diagnostic complet.
- En cas de contestation portant sur la déclaration de non-conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif, il recommande de se rapprocher du service afin d'obtenir plus de détails sur cette décision et de déterminer les travaux à entreprendre pour que le réseau soit conforme. ● ● ●



La qualité de l'eau

Les règles de droit applicables en matière d'eau potable sont prévues par les articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique codifiés par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

On appelle « limites de qualité » les valeurs réglementaires fixées pour les paramètres dont la présence dans l'eau induit des risques immédiats ou à plus ou moins long terme, pour la santé du consommateur. Ces limites de qualité garantissent au vu des connaissances scientifiques et médicales disponibles, un très haut niveau de protection sanitaire aux consommateurs.

On appelle « références de qualité » les valeurs réglementaires fixées pour une vingtaine de paramètres indicateurs de qualité qui constituent des témoins du fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau. Ces substances, qui n'ont pas d'incidence directe sur la santé peuvent mettre en évidence un dysfonctionnement des installations de traitement ou être à l'origine d'inconfort ou de désagrément pour le consommateur.

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent donc remplir trois conditions :

- Ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- Être conformes aux limites de qualité qui sont des valeurs obligatoires ;
- Atteindre les références de qualité.

Certains paramètres doivent donc respecter des valeurs inférieures ou égales aux limites de qualité :

- Les paramètres microbiologiques : la qualité microbiologique des eaux est suivie au travers de témoins de contamination fécale (Entérocoques, *Escherichia coli*), dont la présence laisse supposer une contamination par des germes pathogènes. Les eaux destinées à la consommation humaine doivent être exemptes de ces témoins de contamination fécale.
- Les paramètres physico-chimiques : une trentaine de paramètres (métaux, micropolluants organiques, eau trouble...) et une centaine de pesticides font l'objet d'une limite de qualité impérative.

Le rôle de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est d'assurer le contrôle des eaux de consommation et la sécurité sanitaire. Elle réalise donc des programmes qui consistent en la réalisation de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé. Lorsqu'une non-conformité est détectée, l'ARS alerte la Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (PRPDE), en pratique les maires, les présidents des collectivités productrices ou distributrices d'eau ou les exploitants du service de l'eau, qui se doit de mettre en œuvre les actions correctives et d'effectuer un suivi des résultats de ces actions.

En effet, l'Exploitant du réseau est le responsable direct de la qualité de l'eau produite et/ou distribuée. Selon l'organisation choisie par la Collectivité sur un territoire donné, il peut s'agir du maire de la commune, d'un syndicat intercommunal, d'une société privée etc. C'est donc l'Exploitant qui devra répondre en première ligne aux abonnés en cas de problème mais la responsabilité finale

incombe à la Collectivité, quel que soit le mode de gestion. C'est elle qui décidera des mesures immédiates à prendre et à plus long terme, des investissements à faire.

En fonction de la nature de la non-conformité, l'ARS peut déclarer, par arrêté préfectoral, une période de restriction ou d'interdiction concernant la consommation humaine, à savoir la boisson, la cuisine et éventuellement la toilettes des nourrissons. Toute autre utilisation, par exemple pour l'entretien du logement, demeure faisable même en cas de restriction/interdiction.

L'ARS et l'Exploitant ont aussi pour mission d'informer l'utilisateur consommateur sur la qualité de l'eau desservie sur le réseau qui l'alimente. L'utilisateur peut donc à tout moment prendre connaissance des rapports d'analyse de l'ARS (en se rendant sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé compétente).

Concernant la perception de l'utilisateur vis-à-vis de la qualité de l'eau, les paramètres les plus susceptibles d'avoir de l'influence sur la confiance du consommateur sont la turbidité et les paramètres organoleptiques (odeur/couleur/goût). Le Médiateur a donc souhaité évoquer plus précisément ces paramètres, qui entraînent une modification de l'apparence de l'eau pouvant inquiéter l'utilisateur et le faire s'interroger sur la potabilité de l'eau qui coule de son robinet.

La turbidité de l'eau (eau trouble) survient lorsque que le taux de matières en suspension dans l'eau augmente. En fonction du type de matière dont la concentration aura augmenté, une eau trouble peut tout aussi bien être inoffensive que déconseillée pour la consommation humaine. →

Également, la survenance d'une eau turbide à de nombreuses origines. Elle peut être liée à une action de l'Exploitant du réseau (importants travaux) ou à l'état des canalisations sur les réseaux privés des abonnés ou encore à de fortes intempéries.

Si l'origine provient du réseau public ou d'événements météorologiques, il reviendra alors aux différents acteurs, à savoir l'ARS et l'Exploitant de déterminer si la variation ponctuelle de la qualité de l'eau peut présenter un risque pour la consommation humaine ou non.

Recommandations au service

- Dans le cas où il est détecté une eau turbide sur le réseau public du fait d'une intervention de l'Exploitant ou de fortes intempéries, le Médiateur recommande de procéder dans les plus brefs délais à une information auprès des usagers, par exemple par la mise en place d'un message automatique que l'abonné pourrait entendre en appelant le serveur vocal interactif du service client.

Une information rapide sur la situation et les bons gestes à adopter (purges en laissant couler l'eau du robinet, consultation des rapports de l'ARS etc.) permettrait de limiter une éventuelle perte de confiance des usagers en la qualité de l'eau du robinet.

Par ailleurs, il est apparu que la mise en place d'une campagne de distribution d'eau en bouteilles permet souvent d'éviter des litiges liés à la survenance d'éventuelles variations ponctuelles de la qualité de l'eau.

- Insérer sur les factures des messages à l'attention des abonnés pour les informer de la possibilité de consulter les rapports des dernières analyses effectuées par l'ARS sur le réseau qui les dessert. En effet, l'abonné de manière générale, prendra connaissance des informations indiquées sur sa facture mais n'aura pas nécessairement l'initiative d'aller chercher l'information en mairie ou sur le site web de l'Exploitant.

Recommandations à l'abonné

- En cas de constatation d'une eau turbide, pour laquelle aucune information n'a été faite de la part de l'ARS, de la mairie ou de l'Exploitant, il est conseillé dans un premier temps de laisser couler l'eau afin de voir si elle se clarifie. En effet, il est possible par exemple de constater une eau trouble après des travaux survenus sur le domaine public ou après une absence prolongée. L'eau étant stagnante dans les canalisations, des particules ont tendance à se décrocher des parois des tuyaux. Une simple purge permet donc d'éliminer cette matière ainsi que l'aspect trouble de l'eau ou sa couleur inhabituelle.
- Si les épisodes de turbidité deviennent fréquents, consulter les derniers rapports de l'ARS concernant leur région (dont les conclusions indiquent si l'eau est propre à la consommation humaine ou non) et solliciter le service de l'eau pour avoir des informations sur les dernières interventions sur le réseau ou pour demander une intervention de purge sur la partie publique du branchement donc en amont du compteur.

Dans tous les cas, en cas de constatation par l'ARS d'une eau turbide dont la concentration et le type de matières en suspension présentent un réel danger pour la santé humaine, comme expliqué précédemment, l'ARS déclare par arrêté préfectoral l'interdiction ou la restriction de la consommation et l'Exploitant du réseau met en œuvre les procédures applicables dans un tel cas (purges du réseau et chloration de l'eau si nécessaire, distribution d'eau en bouteille, campagne d'information, etc.). ● ● ●



Le traitement des litiges au sein des services



Pour qu'un dossier puisse être déclaré recevable par le Médiateur de l'eau, l'abonné doit avoir tenté au préalable de rechercher une solution auprès du service concerné par une réclamation écrite.

Nombreux sont les abonnés qui n'ont pas suivi cette procédure au préalable et qui saisissent donc le Médiateur de façon prématurée. Leur dossier ne peut donc pas être instruit avant d'avoir tenté de résoudre le problème avec le service concerné.

La Médiation de l'eau doit alors dans un premier temps, transmettre les coordonnées du service afin que l'abonné puisse soumettre son affaire par réclamation écrite.

Recommandations au service

- Transmettre aux abonnés les coordonnées des instances compétentes pour qu'ils soumettent leur affaire avant de saisir les services du Médiateur
- Répondre à chaque abonné de manière personnalisée en apportant des réponses pédagogiques
- Dans le cas d'un renvoi de l'abonné vers le service (à la demande de la Médiation de l'eau), s'assurer que la réponse est signée par le destinataire de la réclamation de l'abonné pour que le dossier puisse devenir recevable

- Optimiser les délais de retour des pièces demandées lors de l'étude préalable notamment afin de réduire le délai d'instruction du dossier au sein des services de la Médiation de l'eau

- Mettre à disposition des abonnés les formulaires de saisine du Médiateur de l'eau ainsi que la charte en format papier pour les abonnés ne disposant pas d'internet

Recommandations à l'abonné

- Saisir préalablement son/ses service(s) d'eau et/ou d'assainissement avant d'effectuer une saisine du Médiateur. Ainsi, les services pourront prendre connaissance de la réclamation et tenter d'apporter une réponse susceptible d'éviter un litige

À savoir : si l'abonné a bien saisi l'instance de recours interne de son/ses services, mais que le délai de 2 mois pour obtenir une réponse de ce(s) dernier(s) n'est pas écoulé, la médiation en informe l'abonné et le dossier ne deviendra recevable qu'au terme de ce délai... ou si l'abonné reçoit une réponse qu'il juge non satisfaisante dans ce même délai. ● ● ●

La fermeture des branchements

...Pour impayés

Antérieurement au 15 avril 2013, l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisait les coupures en cas de non-paiement des factures sauf pour les personnes en difficulté bénéficiant ou ayant bénéficié d'une aide du Fonds Solidarité Logement.

La loi Brottes n°2013-312 du 15 avril 2013 et son décret d'application n°2014-274 du 27 février 2014 ont modifié l'article L115-3 du CASF qui précise désormais qu'il est interdit à tout service d'eau en cas d'impayés de couper l'alimentation en eau tout au long de l'année dans une résidence principale.

Recommandations au service

- Ne pas procéder à la coupure lorsqu'il s'agit d'impayés pour une résidence principale. Cette procédure peut néanmoins être maintenue pour les résidences secondaires, les locaux à usage exclusivement professionnel, etc. qui ne sont pas concernées par cette réglementation
- Proposer à l'abonné la mise en place de facilités de paiement (échancier etc.) pour l'accompagner dans le règlement de sa dette ou d'appuyer auprès de la Trésorerie compétente (si le recouvrement n'est pas assuré par le service) la mise en œuvre de ces facilités

Recommandations à l'abonné

- Payer ses factures dans le délai imparti
- Solliciter auprès du service et/ou de la Trésorerie la mise en place d'un échancier en plusieurs mensualités pour régler les factures impayées
- Constituer un dossier de FSL (Fonds Solidarité Logement) et/ou solliciter une aide au paiement auprès des services sociaux en cas de réelles difficultés financières



...En l'absence d'abonnement ou pour nonaccès au compteur

En dehors de l'interdiction de coupure pour impayés dans une résidence principale (loi Brottes), l'interruption de fourniture peut être réalisée si une consommation a été constatée sur le branchement alors qu'aucun abonnement n'est souscrit, ou encore en cas de refus d'accès au compteur (cas non exhaustif).

Dans le premier cas, aucun usager ne s'étant déclaré auprès du service d'eau, il n'a pas été mis en place de contrat et aucune facture d'eau n'est émise et n'est donc impayée. Un volume d'eau étant enregistré par le compteur, il peut aussi bien s'agir d'une fuite sur les installations après compteur que de la consommation effective d'une personne n'ayant pas encore souscrit d'abonnement.

Dans le second cas, l'usager refuse que le service accède au compteur pour procéder à des interventions sur celui-ci et ce, malgré plusieurs sollicitations émanant du service. Or, d'une part le compteur appartient au service d'eau et non à l'abonné, d'autre part ne pas permettre l'accès au compteur peut entraîner ultérieurement des conséquences financières importantes pour l'abonné telles qu'une régularisation de consommation sur plusieurs périodes ou la découverte d'une consommation anormale (fuite, écoulement d'eau, compteur bloqué, etc.) existante depuis le dernier relevé effectif. L'accès au compteur par un agent permet non seulement de relever l'index mais également de contrôler l'état du compteur, du branchement, l'absence de fuite, de vérifier si l'éventuelle bague d'invulnérabilité est toujours en place, si le →

compteur doit être changé ou non, etc. Il est donc essentiel qu'un agent du service puisse accéder régulièrement aux compteurs.

Ces cas sont par principe mentionnés dans le règlement du service d'eau qui, pour mémoire, a été établi par la collectivité organisatrice du service d'eau et est applicable à l'ensemble des usagers de ce service.

Généralement, lorsqu'un tel cas survient et avant que l'alimentation en eau ne soit fermée, lorsque l'abonné est connu, celui-ci en est informé plusieurs fois par le service d'eau et la dernière demande contient par ailleurs une mise en demeure. Aussi, l'abonné est pleinement informé des conséquences et procédures dont il peut faire l'objet.

Aussi, au vu de ces éléments, la fermeture de l'alimentation en eau à titre préventif d'un branchement sans abonné ou dans l'impossibilité d'accéder au compteur d'un abonné du service est un moyen de régulariser la situation pour les deux parties.

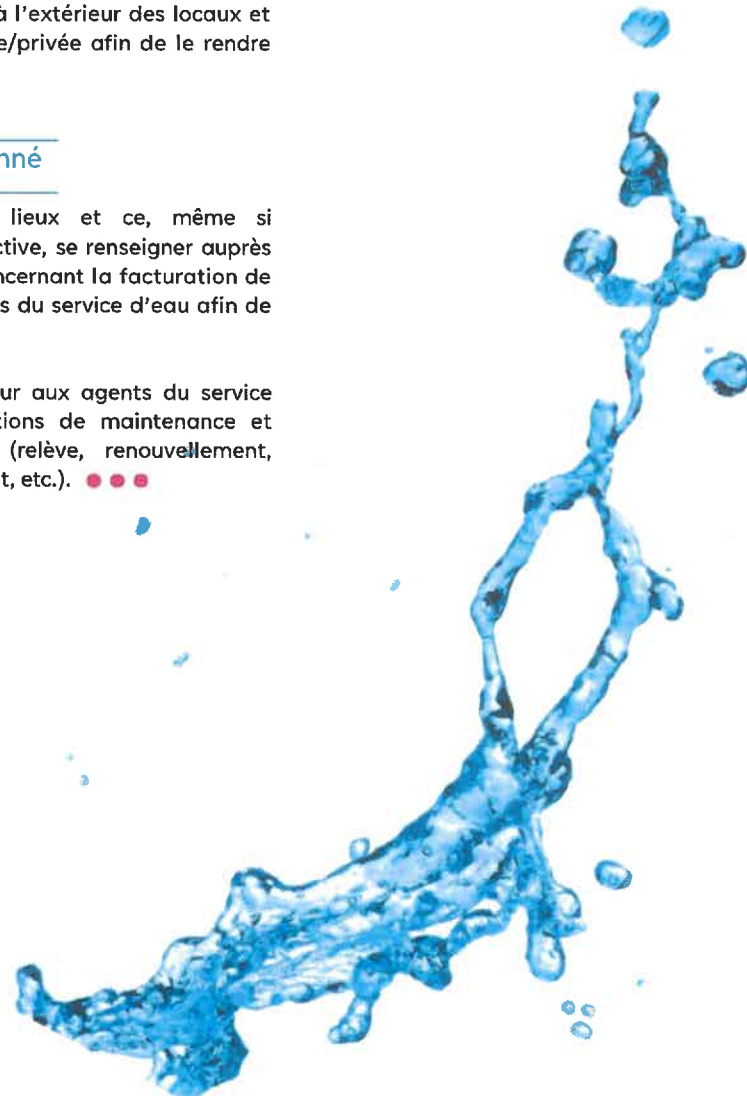
Recommandations au service

- Procéder à la fermeture du branchement (au niveau de la bouche à clef, par lentillage, etc.) dès la résiliation du précédent abonné et ainsi attirer clairement l'attention du nouvel occupant sur la nécessité de souscrire un abonnement pour pouvoir être alimenté en eau.
- Assurer une communication effective concernant les raisons de la demande d'accès au compteur (relève, renouvellement, etc.) ainsi que les potentielles conséquences (régularisation de consommation, non-découverte d'une surconsommation, etc.).

- Lorsque cela est réalisable et que le compteur est resté inaccessible aux agents à plusieurs reprises, procéder au déplacement du compteur à l'extérieur des locaux et en limite de propriété publique/privée afin de le rendre accessible à tout moment.

Recommandations à l'abonné

- Lors de l'arrivée dans les lieux et ce, même si l'alimentation en eau est effective, se renseigner auprès du bailleur, des voisins, etc. concernant la facturation de l'eau et ainsi se signaler auprès du service d'eau afin de souscrire un abonnement
- Laisser libre accès au compteur aux agents du service d'eau pour que les interventions de maintenance et vérification soient réalisées (relève, renouvellement, contrôle de bon fonctionnement, etc.). ● ● ●



La prescription

La Loi du 17 juin 2008 portant sur la prescription en matière civile est venue réformer le délai de celle-ci, qui est passé de 30 à 5 ans.

Le Code civil dans son article 2224 fixe le principe de **droit commun** du délai de prescription à **5 ans**, cette durée s'appliquant lorsqu'aucun texte ne spécifie de durée différente. Le délai général de prescription en matière commerciale est identique (article L110-4-1 du Code du commerce).

Une première exception existe pour les actions exercées par un professionnel à l'encontre d'un consommateur où la prescription est d'une durée de 2 ans :

« L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans » (Art L.218-2 du code de la consommation / anciennement L.137-2 abrogé en mars 2016).

Cet article visant les consommateurs, les personnes morales (quelle que soit leur activité, y compris les SCI, les syndicats de copropriétaires ou les associations) et les personnes physiques dont l'abonnement a été souscrit pour les besoins de leur activité professionnelle ne bénéficient donc pas de ce délai dérogatoire de 2 ans.

Une seconde exception résulte des textes spécifiques de recouvrement des créances des collectivités territoriales. **Pour les services gérés en régie, le délai de prescription est ainsi fixé à 4 ans** (Art L1617-5 du CGCT).

Point de départ et suspension du délai de prescription :
L'article 2224 du Code civil fixe le point de départ de la

prescription « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

Il est rappelé que, sauf en matière de recouvrement de créances publiques par les régies, les mises en demeure ne suspendent pas le délai de prescription.

L'article 2238 du Code civil indique en revanche que « La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation... ».

Ainsi, à partir du moment où le dossier devient recevable (donc qu'il remplit toutes les conditions pour être examiné par le Médiateur), le délai de prescription est suspendu le temps de la médiation et il est demandé au(x) service(s) de stopper toute procédure de relance et de recouvrement jusqu'à la fin de la mission de médiation. Ce délai reprend ensuite pour la durée restant à courir.

Cette règle est inscrite dans la charte de Médiation de l'eau :

« Le recours à la médiation suspend les délais de recours légaux permettant d'engager une procédure judiciaire. En effet, le délai pour intenter une action en justice est suspendu à partir du moment où le dossier est examinable par le Médiateur et ce jusqu'à sa clôture. À la date de clôture du dossier, le délai reprend alors son cours en l'état où il se trouvait avant l'intervention du Médiateur ».

Dans le cadre des litiges portés à la connaissance du Médiateur de l'eau, un des cas les plus fréquemment ren-

contrés est celui où l'abonné demande l'application de la prescription au motif qu'il n'a pas fait l'objet de facturation de la part du service.

L'abonné n'a pas été facturé par son service

Le délai de prescription ne court qu'à compter du jour où le gestionnaire du service a connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'utilisation, par l'abonné, du service (ex : lors de la relève du compteur).

Pour les consommateurs, c'est l'article L.218-2 du Code de la consommation qui trouve son application ici : en cas de défaut de facturation de la part du service quel qu'il soit, les redevances afférentes à des consommations antérieures à 2 ans sont prescrites et ne peuvent plus faire l'objet d'une facturation ni, a fortiori d'un recouvrement.

Nb : le Médiateur rappelle que qu'en ce qui concerne les non-consommateurs, le délai est de 5 ans (L110-4-1 du code du commerce).

Concernant les collectivités, la prescription d'assiette est le délai qui court à l'encontre de la collectivité créancière pour émettre le titre de recettes. Ce délai est de 2 ans pour les consommateurs. A défaut d'émission du titre dans ce délai, la prescription est acquise au profit du débiteur et entraîne l'extinction des droits de la collectivité.

Cependant, le Médiateur de l'eau rappelle qu'à partir du moment où des factures sur estimation ont bien été émises, il n'y a pas absence de facturation et que par conséquent, la prescription ne s'applique pas. →

Deux autres cas d'application de la prescription peuvent se présenter :

L'abonné demande le remboursement d'un paiement indu.

Le délai de prescription court à compter de la date de paiement indu.

Auprès d'un délégataire : l'abonné dispose de 5 ans pour contester son paiement et en demander le remboursement (L110-4-1 du Code de commerce : *les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes*).

Auprès d'une collectivité : l'abonné dispose de 4 ans à compter du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (*Article 1 de la loi du 31 décembre 1968 relative aux créances de l'État, des Collectivités et organismes publics*).

L'abonné n'a pas réglé sa facture

Le **délégataire** dispose de 2 ans pour recouvrer les factures émises auprès des consommateurs (*article L.218-2 du Code de la consommation*) et de 5 ans pour celles émises auprès des non-consommateurs (*Article L110-4-1 du Code de commerce*).

Le délai court à compter de la date d'exigibilité de la facture.

La **collectivité** dispose de 4 ans pour recouvrer ses factures à compter de la prise en charge du titre de recettes (*Article L1617-5 du CGCT*).

Recommandations au service

- Bien expliquer à ses abonnés le principe de la prescription et surtout l'application qui en a été faite (mode de calcul, dates prises en compte, ...) afin d'éviter de voir naître des litiges face à l'incompréhension de cette règle
- Suspendre toute action de relance (courriers, mises en demeure, ...) et toute action de recouvrement (interne ou externe : société de recouvrement ou huissier de justice) dès qu'il reçoit une demande en ce sens de la part du Médiateur et ceci jusqu'à la fin du processus de médiation. Les relances pourront alors reprendre et le service sera fondé à poursuivre le recouvrement des sommes impayées à l'encontre de l'abonné

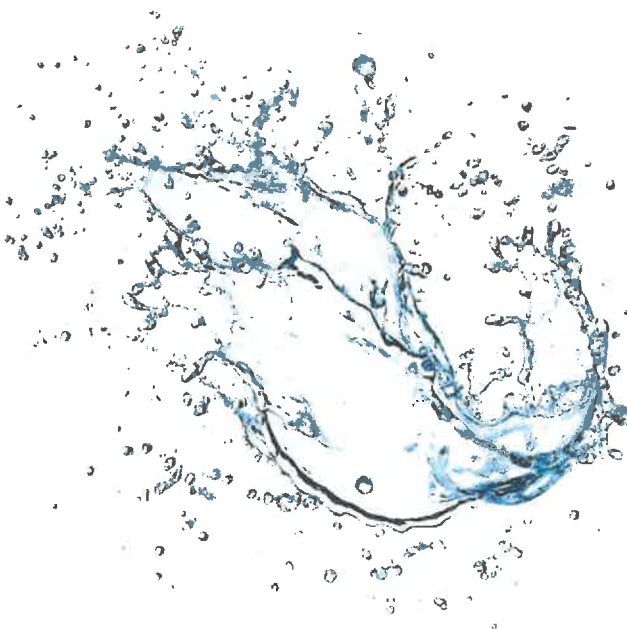
À noter que certains services appliquent la prescription quinquennale sur la base de l'article L110-4-I du Code de commerce lorsqu'ils n'ont pas facturé un « consommateur » sur plusieurs années alors que cette règle ne concerne que les abonnés non-consommateurs (ex : personnes morales).

Recommandation à l'abonné

- Le Médiateur indique que si des factures estimatives ont été délivrées par son service, la prescription ne peut être appliquée, celle-ci ne trouvant son fondement que dans l'absence totale de facturation. ● ● ●



La régularisation de consommation lors d'un changement de gestionnaire



Lors d'un changement de gestionnaire d'un service d'eau ou d'assainissement, les contrats d'abonnement sont clos par le service sortant sur la base des consommations enregistrées et des tarifs en vigueur à cette date; les index des compteurs sont transmis au service entrant pour établissement des contrats d'abonnement et de la première facture sur la base des nouveaux tarifs applicables.

Sur la base d'index réels relevés, ce principe n'engendre *a priori* pas de litiges. Cependant, dans la pratique, le gestionnaire sortant peut ne pas effectuer de relevé réel des compteurs et édite alors la facture d'arrêt de compte sur une estimation de consommation.

Il en résulte des contestations de factures portant sur les volumes estimés par le sortant.

Le service entrant refuse à l'abonné l'éventuel remboursement d'une régularisation sur la période antérieure arguant que cela relève de la responsabilité du gestionnaire précédent.

De même dans les cas où le service entrant fait une estimation de consommation lors de la première facture et qu'il effectue un relevé réel lors de la seconde facture ; une régularisation sera opérée uniquement pour la période entre l'index estimé et l'index relevé réel depuis sa prise de gestion mais sans effet pour la période de consommation entre l'index estimé du service sortant et l'index estimé du service entrant.

L'abonné se voit ainsi refuser un remboursement du trop-perçu par son service entrant et va donc se retourner vers le service sortant qui lui-même refusera au motif qu'il n'est plus gérant du service et n'a donc plus la possibilité de le rembourser.

Le Médiateur estime que ce n'est pas à l'abonné de subir les conséquences d'un changement de gestionnaire et précise que le risque d'un trop ou moins perçu pèse sur le service qui émet la facture.

Recommandations aux services

Aux services sortants et entrants : procéder lorsque cela est matériellement possible (ex : télérelevé) à une relève de l'index du compteur.

• **Au service sortant** : éviter de renvoyer l'abonné vers le service entrant. Le service sortant peut indiquer que le remboursement d'un éventuel trop perçu est normalement de sa responsabilité, le risque pesant sur le service qui émet la facture

• **Au service entrant** : indiquer également cette responsabilité du service sortant et communiquer les coordonnées de celui-ci ou spécifier à l'abonné qu'il va transmettre sa demande au service sortant et l'accompagner dans sa démarche ●●●

La facturation de l'eau potable et de l'assainissement par deux services distincts

Le Médiateur de l'eau constate la survenance de litiges en cas de facturation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif par deux entités différentes sur deux factures distinctes. En effet, le volume facturé par le service d'assainissement est déterminé en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

Généralement, le service en charge de la gestion de l'eau potable procède à la relève des compteurs pour établir ses factures, puis il transmet cet index au service en charge de la gestion de l'assainissement collectif qui sera alors en mesure d'émettre une facture selon cette donnée. Aussi, en principe, la consommation facturée pour l'assainissement collectif équivaut à celle facturée pour l'eau potable. Toutefois, il existe des exceptions prévues par l'article R2224-19-4 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui concerne l'utilisation par un usager d'une source d'eau privée. Dans ce cas, le volume facturé par le service d'assainissement peut être supérieur à celui facturé par le service d'eau (car il intègre les éventuels rejets d'eaux usées du fait de l'utilisation de la source). L'article R2224-19-2 du même code dispose quant à lui qu'en cas de branchement spécifique dédié exclusivement à l'irrigation et l'arrosage des jardins, l'abonné est exonéré du paiement des redevances d'assainissement.

Le service d'assainissement ne procédant pas à la relève des compteurs, il est dépendant des informations transmises par le service d'eau pour établir ses factures. Il revient donc au service d'eau de transmettre au service d'assainissement les index relevés permettant la facturation ainsi que tout changement pouvant entraîner des conséquences sur cette dernière, tel que le remplacement du compteur, la résiliation du contrat, etc.

À défaut, le service d'assainissement sera contraint d'émettre une facture selon un index estimé ou différent de celui relevé par le service d'eau. Il existera donc des différences entre les factures émises par les services, rendant difficile la bonne compréhension de la facturation par l'abonné. Il en est de même si le service d'eau vient à transmettre tardivement l'index relevé au service d'assainissement, pouvant créer un décalage entre les périodes de facturation des deux services.

Il arrive parfois que la fréquence d'émission des factures soit différente entre les deux services. Dans le cas où le service d'eau n'émet qu'une facture par an, elle sera établie selon l'ancien et le nouvel index relevés par ce dernier, correspondant à la consommation réelle de l'utilisateur. À contrario, si le service d'assainissement émet deux factures par an, ce dernier ne va disposer que d'un seul index réel, celui transmis par le service d'eau. Pour l'une des deux factures, le service d'assainissement ne sera donc pas en mesure de facturer le volume réel-

ment consommé par l'abonné, l'obligeant à estimer la consommation, puis à procéder à la régularisation de la consommation sur la facture suivante lorsqu'il disposera de l'index réel relevé par le service d'eau.

Enfin, si la périodicité de facturation diffère entre les deux services, ceci peut également créer un décalage. Par exemple, le service d'eau émet ses factures en mars et septembre à la suite d'une relève en février et août alors que le service d'assainissement émet ses factures en juin et décembre sur la base des index relevés par le service d'eau. Ainsi, l'index transmis par le service d'eau sera relevé au mois d'août et va servir de base à la facturation pour le service d'assainissement. Par conséquent, le volume facturé par ce dernier n'inclut pas la consommation réelle des abonnés entre août et décembre.

Le Médiateur de l'eau tient toutefois à préciser que la fréquence et la périodicité de facturation relèvent de décisions des collectivités respectives. Aussi, les exploitants des services doivent respecter ces décisions et n'ont pas la possibilité de les modifier afin d'éviter ces situations. →

La facturation de l'eau potable et de l'assainissement par deux services distincts

Recommandation au service

- Le Médiateur de l'eau leur recommande d'assurer une communication effective pour la transmission des index relevés ou estimés ainsi que toutes informations pouvant avoir une conséquence sur la consommation à facturer, afin que la facturation établie par chaque service soit cohérente et facilement compréhensible pour l'abonné. De solliciter si nécessaire le service assurant la gestion des compteurs (relève, changement, résiliation, abonnement, etc.) pour obtenir dans les délais prévus les informations de facturation.

Recommandation à l'abonné

- Le Médiateur de l'eau recommande de relever régulièrement le compteur et de contrôler la période de facturation appliquée par chaque service à réception de leurs factures et en cas d'anomalie, d'en informer le service concerné afin d'obtenir les informations nécessaires à la bonne compréhension de la facture. Si nécessaire, de transmettre un index et la copie recto/verso des factures de l'autre service.

Recommandation aux collectivités, autorités organisatrices des services

- Le Médiateur de l'eau recommande de veiller à harmoniser autant que faire se peut les dates et périodicités des facturations des services d'eau et d'assainissement pour une meilleure compréhension par les abonnés.



L'abonnement du propriétaire non occupant pendant les périodes de vacance du logement en location

Le Médiateur de l'eau a constaté qu'en cas de vacance d'un logement mis à la location, les services mettent parfois en place des contrats d'abonnement au nom des propriétaires non occupants.

Au préalable il est utile de rappeler que le propriétaire non occupant d'un logement en location peut être considéré comme un particulier (personne physique - consommateur) ou comme un professionnel (personne physique - non consommateur - dont l'activité de location de logements a fait l'objet d'une déclaration au RCS) selon que les recettes provenant de la location du bien font l'objet d'une imposition au titre des revenus fonciers (particulier) ou au titre des bénéfices industriels et commerciaux (professionnel).

Dans tous les cas, en matière de droit des contrats, l'un des principes fondamentaux permettant l'existence d'une convention (contrat) entre deux personnes est la rencontre des consentements. L'absence de consentement de l'une ou l'autre des parties implique que le contrat entre ces deux personnes ne peut exister. Cela s'applique aux cocontractants quelle que soit leur nature (particulier ou professionnel / personne physique ou morale).

En droit de la consommation, le législateur a souhaité se prévaloir du principe de la rencontre des consentements tout en renforçant la protection des consommateurs dans le cadre de la souscription de contrats. C'est l'objectif de la Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, communément appelée Loi Hamon. Pour mémoire, l'article L111-1 du code de la consommation

prévoit notamment qu'avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens et de fourniture de services, le professionnel a l'obligation de porter à sa connaissance un certain nombre d'informations, dites « informations précontractuelles » qui permettront au prospect de décider de manière éclairée s'il souhaite ou non donner son consentement pour souscrire le contrat.

Dès lors, en cas de vacance d'un logement, le fait d'établir un contrat d'eau potable au nom du propriétaire non occupant, sans que celui-ci n'ait formulé le souhait d'être abonné, va à l'encontre de ces principes législatifs.

Dans ce contexte, afin d'éviter d'éventuels litiges, il est recommandé que les branchements soient systématiquement fermés en cas de résiliation d'un locataire et ce, afin d'éviter la survenance d'une consommation qui ne pourrait faire l'objet d'aucune facturation sur les redevances d'eau potable du fait de l'absence de contrat souscrit sur une période donnée. Le service pourrait alors être fondé à facturer des frais de fermeture de branchement au locataire sortant et des frais de réouverture de branchement au propriétaire si celui-ci demande la mise en place d'un contrat à son nom ou au locataire entrant.

La mise en place de ces mesures devra se faire sur délibération de la collectivité organisatrice du service. À ce titre, il faut souligner qu'en cas d'absence de résiliation de la part du locataire qui quitte le logement, le service est fondé à poursuivre normalement la facturation auprès de cet abonné, incluant le volume enregistré par

le compteur sur les éventuelles périodes de vacance du logement et ce, jusqu'à ce que le locataire résilie son abonnement dans les formes prévues par le règlement de service. Le propriétaire non occupant ne peut être redevable des impayés de son locataire, lorsque ce dernier est seul et unique titulaire du contrat de fourniture d'eau.

Cependant, ces dispositions légales ne concernent pas la facturation du service public de l'assainissement. En effet, la redevance de collecte et de traitement des eaux usées est une redevance réglementaire (et non contractuelle) et de ce fait, elle peut être facturée sans contrat. Ainsi, un service d'assainissement serait fondé à facturer, sans souscription d'un contrat, des redevances d'assainissement au propriétaire non occupant pour une consommation survenue sur la période de vacance de logement.

Recommandations au service

- Le Médiateur recommande en cas de résiliation de la part d'un abonné de programmer sans délai une intervention visant à fermer le branchement, quitte à prévoir dans la grille tarifaire des prestations, des frais de fermeture incombant à l'abonné sortant et des frais d'ouverture incombant à l'abonné entrant. →

L'abonnement du propriétaire non occupant

- Si le propriétaire non occupant ne demande pas à bénéficier du service public de l'eau, le Médiateur recommande aux opérateurs de ne pas établir de contrat à leur nom car cela irait à l'encontre des principes légaux fondamentaux du droit des contrats. Si un volume d'eau est enregistré par le compteur pendant la période de vacance, le service d'assainissement est néanmoins fondé à facturer la redevance d'assainissement au propriétaire, même en l'absence de contrat.

Recommandations au propriétaire non occupant d'un logement en location

- Le Médiateur recommande de s'assurer auprès de leur locataire sortant que celui-ci a bien résilié le contrat d'eau et qu'un agent doit passer prochainement pour fermer le branchement.
- Pour autant, si le propriétaire souhaite bénéficier de l'eau pendant la période de vacance du logement, le Médiateur l'invite à souscrire un contrat en bonne et due forme à son nom. En cas de réception d'un contrat d'eau non souhaité, le Médiateur recommande aux propriétaires d'indiquer sans délai leur refus au service d'eau.
- À réception d'une facturation liée à l'assainissement, le Médiateur invite les propriétaires à s'en acquitter normalement. Pour autant, en cas d'enregistrement d'une consommation lorsque les lieux sont vides, le Médiateur conseille de faire vérifier sans attendre les installations du logement, cela pouvant être le signe d'une anomalie.



La facturation de plusieurs abonnements en fonction du nombre de logements desservis par un seul compteur

La facturation de plusieurs abonnements en fonction du nombre de logements desservis par un seul compteur

L'article L.2224-12-4 I du CGCT dispose que : « Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis. ».

Le législateur évoque le « nombre de logements desservis » qu'il fait précéder de l'adverbe « notamment » ; il en résulte d'une part que la notion de logement ne doit pas être prise dans son acception courante ou strictement juridique et d'autre part que d'autres critères peuvent être retenus par l'autorité qui définit le tarif.

Plusieurs contentieux ont eu lieu devant la juridiction administrative mais cette dernière en a reconnu la parfaite légalité : ainsi, le service d'eau ou d'assainissement est en droit de facturer un abonnement par unité de logement même s'il n'intervient que sur le seul compteur général. En effet, le nombre de logements influe sur le dimensionnement du branchement, les coûts d'entretien etc., ayant une incidence sur les charges fixes du service.

Recommandation au service

- Joindre, avec la première facture comprenant ce mode de facturation, un courrier d'accompagnement expliquant précisément ce que prévoit la réglementation, le règlement de service et la raison pour laquelle dans le cas d'espèce l'autorité organisatrice a été conduite à choisir ce mode de facturation

Recommandation à l'abonné

- Se rapprocher du service pour qu'il lui apporte des précisions sur ce mode de facturation. ● ● ●

La rétrocession des réseaux d'eau et d'assainissement aménagés par un tiers

Le Médiateur de l'eau constate la survenance de litiges suite au refus des services d'intervenir en amont des compteurs des lots d'un lotissement et en l'absence de compteur général, que ce soit pour réparer une fuite ou pour déboucher un regard d'assainissement.

Dans ce cas, soit un ou plusieurs abonnés reçoivent un courrier du service les informant qu'une fuite a été décelée et leur demande de procéder aux réparations, soit les abonnés signalent eux-mêmes au service une fuite en amont des compteurs ou un problème d'écoulement des eaux usées et sollicitent une intervention qui leur est refusée.

La demande de permis d'aménager d'un lotissement doit comporter certains éléments et notamment prévoir les modalités de gestion des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif qui seront construits.

Le Code de l'urbanisme prévoit qu'il peut être décidé :

- Qu'une association syndicale des acquéreurs de lots soit créée. Dans ce cas, elle sera propriétaire des terrains et équipements communs et en assurera donc la gestion et l'entretien (article *R.442-7).
- Que chaque acquéreur de lots soit propriétaire des voies et espaces communs (article *R.442-8).
- Qu'une convention soit signée entre la collectivité et le lotisseur prévoyant le transfert dans le domaine public des voies et espaces communs une fois les travaux achevés (article *R.442-8).

Ainsi, en l'absence de convention de rétrocession, les réseaux d'eau potable et d'assainissement du lotissement restent sous la responsabilité de l'association syndicale

ou des acquéreurs des lots et ne sont pas transférés dans le domaine public. Les réseaux ne passent donc pas sous la responsabilité (surveillance, entretien, renouvellement, réparation, etc.) des services d'eau et/ou d'assainissement. Même en l'absence de compteur général, ces derniers ne sont donc pas habilités à intervenir ou du moins à intervenir à leurs frais sur les réseaux du lotissement.

Une démarche de rétrocession des réseaux privés du lotissement auprès de la collectivité peut être engagée postérieurement à la construction, sous réserve de la conformité des réseaux privés et de l'acceptation de la collectivité.

Pour autant, ce type de convention peut être long à mettre en place et attendre cette dernière ne permettra pas de résoudre le différend qui peut survenir. D'autant que la collectivité peut la refuser si elle estime que les réseaux privés ne sont pas conformes.

Recommandations au service

- Expliquer clairement les motifs du refus d'intervention, à savoir que les réseaux, bien que se trouvant avant les compteurs des lots ou les boîtes de branchement d'assainissement, n'ont pas été rétrocédés à la collectivité et qu'en conséquence, ses services n'en assurent pas la gestion

- Installer un compteur général en limite de propriété pour permettre de distinguer clairement les domaines public et privé et donc la nature des réseaux et ainsi délimiter les responsabilités de chacun. Il permettra également, en cas de fuite, de déterminer le volume d'eau perdu

Recommandations à l'abonné

- Se renseigner auprès des autres propriétaires du lotissement, du lotisseur ou de la collectivité pour obtenir les informations relatives à une éventuelle convention de rétrocession
- Prendre attentivement connaissance des informations relatives au lotissement disponibles notamment dans leur acte d'achat de propriété. ● ● ●



Les incidences du Règlement Général sur la Protection des Données dans la gestion d'un contrat

Les incidences du Règlement Général sur la Protection des Données dans la gestion d'un contrat

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), entré en vigueur en mai 2018, encadre le traitement des données personnelles des personnes physiques.

Une donnée à caractère personnel est « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable » (article 4 du Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), soit son nom, son prénom, son adresse postale et email, etc.

À ce titre, un organisme peut notamment collecter et conserver des informations concernant une personne uniquement si celles-ci sont nécessaires à l'exercice de son activité. La personne physique quant à elle doit notamment consentir à la collecte des données, peut demander à connaître les informations collectées et obtenir leur suppression.

Cette réglementation engendre des répercussions dans la gestion des services publics d'eau en ce qui concerne particulièrement la mise en place des contrats ainsi que l'alerte de surconsommation et l'écèlement de la facture d'eau en cas de fuite.

La première situation concerne les cas dans lesquels un abonné résilie son contrat ou un propriétaire signale un changement d'occupant. Ces derniers peuvent être amenés à indiquer les coordonnées du nouvel occupant des lieux (sur demande du service ou non).

Or, il n'est plus possible pour un service d'eau de solliciter - ou pour un tiers (propriétaire, bailleur, etc.) de transmettre

- les informations personnelles d'une personne tierce sans son consentement dans la mesure où cette dernière doit accepter l'utilisation de ces informations.

La seconde situation concerne les données à prendre en considération pour l'application de la loi dite « Warsmann » de 2011, en cas de nouvel abonné. En effet, le service d'eau a une obligation d'alerter l'abonné d'un local d'habitation lorsque le volume relevé dépasse le double du volume moyen « consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables. » (Article L2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

De même, en cas de fuite remplissant l'ensemble des conditions prévues, l'écèlement des redevances d'eau potable est basé sur cette moyenne.

Ainsi, pour déterminer si une alerte doit être déclenchée ainsi que le volume à écèter en cas de fuite ou de défaut d'alerte, la loi de 2011 prévoit de se baser sur les consommations du ou des abonnés précédents.

Cependant, en application des dispositions relatives au RGPD de 2018, en cas de nouvel abonné, le Médiateur considère qu'il n'est plus possible de se référer aux données de consommation de l'abonné précédent, même en les anonymisant, dans la mesure où celles-ci reflètent les habitudes de consommation personnelles de l'utilisateur.

Il est néanmoins justifié que le service conserve dans son système informatique les index dans la mesure où il s'agit des informations relatives au compteur, propriété du service.

Recommandation au service

• Le Médiateur recommande de ne plus se reporter aux consommations des précédents occupants et d'enregistrer informatiquement la consommation moyenne journalière d'un adulte, en se référant à celles établies à l'échelle départementale par l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement sur la base des informations collectées via le SISPEA (Système d'Informations des services publics d'eau et d'assainissement). Cette moyenne devant être régulièrement mise à jour au regard des rapports publiés par cet organisme.

Recommandation à l'abonné et au propriétaire

• Le Médiateur recommande de ne pas transmettre les informations relatives à un tiers. Afin d'obtenir de plus amples informations, l'abonné peut se rapprocher de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).



Le prélèvement SEPA



SEPA signifie en anglais Single Euro Payments Area. Il s'agit d'un espace unique de paiements en euro. Toute personne ayant un compte bancaire dans cet espace (comprenant les 28 Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Suisse, la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et Monaco) peut réaliser dans les mêmes conditions qu'à l'intérieur de ses frontières nationales des paiements par carte bancaire, virements et prélèvements.

Le système SEPA est obligatoire depuis le 1^{er} août 2014 pour les 19 pays de la zone euro. Pour les autres, l'obligation était effective au 31 octobre 2016.

Les professionnels ne peuvent désormais plus refuser de paiements transfrontaliers dans l'espace SEPA.

Or, le Médiateur a pu constater que certains services d'eau et d'assainissement n'étaient pas encore en règle avec cette obligation. Cela entraîne des litiges entre le service et l'abonné qui réside à l'étranger mais dispose d'un contrat d'abonnement pour une propriété située en France.

Recommandations au service

- Mettre tout en œuvre pour appliquer cette réglementation européenne obligatoire depuis 2014
- À défaut de mise en application, tenir informés les abonnés de l'évolution de la mise en place de ce dispositif
- En attendant, maintenir les propositions d'autres types de paiement ou l'annulation des pénalités de retard découlant des difficultés rencontrées par les abonnés pour procéder au paiement de leurs factures

Recommandation à l'abonné

- Ne pas procéder à la fermeture du compte bancaire situé en France afin de pouvoir honorer les factures par un moyen classique (chèque, virement...) ● ● ●

Les ressources privées d'eau potable



L'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que : « Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Depuis le 1^{er} janvier 2009, tout ouvrage de prélèvement d'eau (construit ou en construction) à des fins d'usage domestique doit être déclaré en Mairie et auprès du service d'eau, ceci afin de lui permettre de venir contrôler l'installation pour vérifier si tout est conforme et qu'il n'y a aucune interconnexion entre le réseau public et le réseau privé.

En effet, l'eau desservie par le réseau public est soumise à de nombreux contrôles de qualité par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) alors que l'eau provenant d'un réseau privé n'est soumise à aucun de ces contrôles. En cas d'interconnexion entre ces réseaux et de pollution de l'eau du réseau privé, cela pourrait entraîner une contamination et une pollution du réseau public.

Recommandations au service

- Se renseigner auprès de la Mairie pour obtenir les informations concernant l'existence de puits ou de forage sur la commune et demander aux abonnés concernés un rendez-vous pour contrôle de ces installations
- Vérifier s'il existe des demandes de permis de construire en vue de solliciter la modification de telles installations et éventuellement procéder à un nouveau contrôle

Recommandation à l'abonné

- Lorsque l'abonné dispose d'un puits ou d'un forage sur sa propriété privée, en informer la Mairie et le service d'eau afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur. ● ● ●

Ce guide des recommandations est réalisé sous la forme d'un document numérique afin de faciliter sa circulation et ainsi de le rendre accessible au plus grand nombre.

www.mediation-eau.fr/guide

CONTACTER LE MÉDIATEUR DE L'EAU



En ligne

en remplissant le formulaire
de saisine sur :
www.mediation-eau.fr



Par courrier

en adressant le formulaire de saisine,
dûment rempli téléchargeable sur le site internet, à
Médiation de l'eau - BP 40463 - 75366 Paris Cedex 08